

JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire 600 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 800 UM</p> <p>— France ex-communauté 1 000 UM</p> <p>— autres pays 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. - LOIS ET ORDONNANCES

8 juin 1974	Loi n° 74-119 autorisant le Président de la République à ratifier une convention de crédit	496
20 janvier 1975 ..	Loi n° 75-015 autorisant la ratification de la charte de l'Organisation arabe pour l'éducation, la science et la culture (Alesco) ..	496
1 ^{er} décembre 1975	Loi n° 75-316 rectificative de la loi 75-001 du 15 janvier 1975 portant loi des finances pour l'exercice 1975, modifiée par les lois n° 75-241 du 20 juillet 1975 et 75-280 du 2 septembre 1975	497
15 décembre 1975	Loi n° 75-325 modifiant la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 modifiée par les lois n° 67-160 du 12 juillet 1967, 74-144 du 11 juillet 1974 et 74-155 du 23 juillet 1974 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale	499

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes divers :

3 décembre 1975 ..	Décret n° 112-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes	499
21 décembre 1975	Décret 109-75 instituant des journées fériées	500

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Actes divers :

8 décembre 1975	Arrêté n° 5-16 portant nomination de deux chefs de service à l'Office mauritanien de radiodiffusion	500
-----------------	---	-----

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

Actes divers :

3 décembre 1975 ..	Décret n° 111-75 portant nomination de cadis suppléants intérimaires	500
--------------------	--	-----

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

5 décembre 1975 ..	Arrêté 5-13 portant désignation d'un sous-ordonnateur par intérim	500
--------------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

11 octobre 1975	Décret n° 75-302 portant application de la loi n° 74-176 du 29 juillet 1974 relative à l'état civil	500
27 octobre 1975	Décret n° 75-311 créant l'arrondissement de Laoueissi dans le département de l'Aftout situé dans la HP Région	500
27 octobre 1975	Décret n° 75-312 créant les arrondissements de Wompou et Khabou dans le département de Sélibaby (X' Région)	501

Actes divers :

25 novembre 1975	.. Décision n° 25-25 portant constatation du décès d'un garde national	501
1 ^{er} décembre 1975	Arrêté n° 5-06 portant acceptation de la démission d'un garde national	501
1 ^{er} décembre 1975	Décision n° 25-43 portant mise à la retraite d'un garde national	501
4 décembre 1975	. Arrêté n° 5-12 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires du corps de la Sûreté nationale	502

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE**Ministère des Finances :***Actes réglementaires :*

5 avril 1975 Décision n° 4 portant agrément au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale	502
11 juin 1975 Décision n° 1 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale le « Café torréfié moulu » produit dans la Communauté	510
11 juin 1975 Décision n° 2 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale « Huile brute d'arachide et les tourteaux d'arachides » produits dans la Communauté	510
11 juin 1975 Décision n° 3 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale le « Sucre de canne raffiné » produit dans la Communauté	511
11 juin 1975 Décision n° 4 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Sucreries sans cacao » fabriquées dans la Communauté par certaines entreprises industrielles	511
11 juin 1975 Décision n° 5 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Pâtes alimentaires » produites dans la Communauté par certaines entreprises industrielles	512
11 juin 1975 Décision n° 6 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Biscuits » produits dans la Communauté par certaines entreprises industrielles	513
11 juin 1975 Décision n° 7 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Conserves de légumes » et les « Aliments pour animaux » fabriqués dans la Communauté	513
11 juin 1975 Décision n° 8 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Bières » fabriquées par certaines brasseries de la Communauté	514

11 juin 1975 Décision n° 9 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale l'« Alcool de menthe » produit dans la Communauté	514
11 juin 1975 Décision n° 10 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Vinaigres comestibles » et l' «Eau de javel » fabriqués dans la Communauté	515
11 juin 1975 Décision n° 11 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Tabacs, cigares et cigarettes » fabriqués dans la Communauté par certaines entreprises	515
11 juin 1975 Décision n° 12 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Huiles lubrifiantes » et les « Emulsions de bitume » produits dans la Communauté par certaines entreprises	516
11 juin 1975 Décision n° 13 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale certains « Produits pharmaceutiques » fabriqués dans la Communauté	517
11 juin 1975 Décision n° 14 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Vernis, peintures, mastics, enduits, solvants et diluants » fabriqués dans la Communauté	517
11 juin 1975 Décision n° 15 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale certains produits de « Parfumerie » et de « Toilette » fabriqués dans la Communauté	518
11 juin 1975 Décision n° 16 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Savons » fabriqués dans la Communauté	519
11 juin 1975 Décision n° 17 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Allumettes » produites dans la Communauté	519
11 juin 1975 Décision n° 18 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Désinfectants », « Insecticides » et produits similaires fabriqués dans la Communauté par certaines entreprises	520
11 juin 1975 Décision n° 19 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale certains « Ouvrages en matière plastique » fabriqués dans la Communauté	521
11 juin 1975 Décision n° 20 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale un certain nombre d' « Ouvrages en caoutchouc » fabriqués dans la Communauté par diverses entreprises industrielles	522
11 juin 1975 Décision n° 21 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Cuirs et peaux préparés » obtenus dans la Communauté	523
11 juin 1975 Décision n° 22 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale un certain nombre de produits industriels obtenus dans la Communauté à partir du bois	523
11 juin 1975 Décision n° 23 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale un certain nombre de produits industriels fabriqués dans la Communauté à partir de papier, carton ou ouate de cellulose	524
11 juin 1975 Décision n° 24 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale le « Coton en masse égrené » et le « Coton cardé » produits dans la Communauté	525
11 juin 1975 Décision n° 25 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Fils de coton » produits dans la Communauté par plusieurs entreprises	526
11 juin 1975 Décision n° 26 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Tissus de coton écru » fabriqués dans la Communauté	527

11 juin 1975	Décision n° 27 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Tissus de coton décreués, crémés ou blanchis, teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs » produits dans la Communauté par diverses entreprises	527
11 juin 1975	Décision n° 28 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Tissus de coton imprimés » produits dans Communauté par diverses entreprises	..	528
11 juin 1975	Décision n° 29 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues » fabriqués dans la Communauté		529
11 juin 1975	Décision n° 30 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Ficelles, cordes et cordages obtenus par tressage » et les « Mèches tissées, tressées ou tricotées pour lampes, réchauds et similaires » fabriqués dans la Communauté par diverses entreprises		530
11 juin 1975	Décision n° 31 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Articles de bonneterie » fabriqués dans la Communauté par diverses entreprises	531
11 juin 1975	Décision n° 32 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Vêtements en tissus » fabriqués dans la Communauté par diverses entreprises	532
11 juin 1975	Décision n° 33 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale un certain nombre d' « Articles confectionnés en tissus » produits dans la Communauté par diverses entreprises		533
11 juin 1975	Décision n° 34 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Articles chaussants » (chapitre 64 de la nomenclature C.E.A.O.) fabriqués dans la Communauté par diverses entreprises	...	534
11 juin 1975	Décision n° 35 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale certains « Produits céramiques » fabriqués dans la Communauté		535
11 juin 1975	Décision n° 36 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale un certain nombre de produits industriels en fonte, fer ou acier fabriqués dans la Communauté		535
11 juin 1975	Décision n° 37 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale certains produits industriels en aluminium fabriqués dans la Communauté		536
11 juin 1975	Décision n° 38 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale un certain nombre de produits industriels ressortissant au chapitre 84 de la nomenclature C.E.A.O., fabriqués dans la Communauté		537
11 juin 1975	Décision n° 39 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale la production, dans la Communauté, de certains types de véhicules ressortissant au chapitre 87 de la nomenclature C.E.A.O.		538
11 juin 1975	Décision n° 40 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Pièces détachées et accessoires de vélocipèdes et cyclomoteurs » produits dans la Communauté par certaines entreprises	539
11 juin 1975	Décision n° 41 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Cartouches pour la chasse et le tir » produites dans la Communauté		539
11 juin 1975	Décision n° 42 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Sièges, meubles et articles de literie » fabriqués dans la Communauté		540
11 juin 1975	Décision n° 43 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Fermetures à glissières » produites dans la Communauté		540

Actes divers :

29 octobre 1975	..	Décision n° 23-47 portant cotisation de la R.I.M. au budget de l'Organisation arabe pour le développement agricole, exercice 1975	541
11 novembre 1975	.	Décision n° 24-47 portant contribution de la R.I.M. aux frais d'organisation de la 19 ^e session générale de l'Unesco à Nairobi	541
11 novembre 1975		Décision n° 24-48 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de la F.A.O. pour l'année 1975	541
11 novembre 1975	.	Décision n° 24-49 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de la Lutte contre le criquet pèlerin (F.A.O.), exercice 1975	541
11 novembre 1975	.	Décision n° 24-50 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Union postale universelle pour l'année 1975	541
11 novembre 1975		Décision n° 24-51 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1975		541
11 novembre 1975		Décision n° 24-52 portant notification de la contribution de la R.I.M. au budget du Secrétariat islamique de Djedda, exercice 1975	542
13 novembre 1975		Arrêté n° 1-35 autorisant un virement d'article à article	542
13 novembre 1975	.	Décision n° 1-36 portant contribution de la R.I.M. au budget du Codestria, exercice 1975	542
13 novembre 1975	.	Décision n° 24-67 allouant un complément de subvention à l'Asecna	542
19 novembre 1975	.	Décision n° 24-95 portant nomination d'un agent comptable à l'Institut pédagogique national	542
22 novembre 1975	.	Décision n° 25-02 accordant une avance de trésorerie à la VIII ^e Région	542
décembre 1975		Décision n° 24-70 allouant une subvention	..	542
3 décembre 1975		Décision n° 25-77 portant nomination d'un agent comptable	542
6 décembre 1975	..	Décision n° 25-99 accordant une avance remboursable de premier équipement	543

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE**Ministère du Développement rural :***Actes réglementaires :*

12 août 1975	Décret n° 75-265 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Office mauritanien des céréales » (O.M.C.)		543
--------------	-------	--	--	-----

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES**Ministère de l'Enseignement fondamental :***Actes réglementaires :*

24 novembre 1975	..	Arrêté n° 1-38 portant rattachement des directions de l'Enseignement fondamental des XI ^e et XII ^e Régions à celles du District de Nouakchott et de la VIII ^e Région	546
------------------	----	---	-------	-----

24 novembre 1975	Arrêté n° 1-39 fixant les attributions des directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental	546
24 novembre 1975	Arrêté n° 1-40 fixant les attributions des inspecteurs de l'Enseignement fondamental ..	547
24 novembre 1975	Arrêté n° 1-41 fixant les attributions des conseillers pédagogiques	548

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

11 octobre 1975 ..	Décret n° 75-306 instituant des indemnités de fonctions	548
11 octobre 1975 ..	Décret Ir 75-307 fixant les taux de revalorisation des pensions et des rentes servies par la Caisse nationale de Sécurité sociale	549

Actes divers :

14 mars 1975	Arrêté n° 1-38 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	550
26 août 1975	Arrêté n° 3-92 portant suspension d'un fonctionnaire	550
1 ^{er} novembre 1975 ..	Arrêté n° 4-83 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration	550
7 novembre 1975..	Arrêté n° 4-92 portant radiation des cadres d'un fonctionnaire	550
7 novembre 1975..	Arrêté n° 4-93 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	550
17 novembre 1975..	Arrêté n° 5-01 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	550
26 novembre 1975	Arrêté n° 5-03 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	551
1 ^{er} décembre 1975 ..	Arrêté n° 5-07 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	551

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

Actes divers :

8 octobre 1975	Décision n° 21-81 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade	551
8 octobre 1975	Décision n° 21-84 nommant un premier secrétaire d'ambassade	551
9 octobre 1975	Décision n° 21-95 portant affectation d'un agent au ministère des Affaires étrangères	551
6 novembre 1975	Décision n° 24-14 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade	551
12 décembre 1975 ..	Décision n° 26-59 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade	551

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Actes réglementaires :

26 novembre 1975	Décret n° 75-315 portant approbation de la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie relative à la création et l'émission d'une pièce de monnaie de 500 ouguiya commémorative du quinzième anniversaire de l'Indépendance nationale	551
------------------	---	-----

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

L — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 74-119 du 8 juin 1974 autorisant le Président de la République à ratifier une convention de crédit.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit passée entre la République islamique de Mauritanie d'une part et la Bankers Trust Company et Export-Import Bank des Etats-Unis d'Amérique d'autre part, signée à Washington le 17 avril 1974.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 juin 1974,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 75-015 du 20 janvier 1975 autorisant la ratification de la charte de l'Organisation arabe pour l'éducation, la science et la culture (ALESCO).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la charte et les statuts de l'Organisation arabe pour l'éducation, la science et la culture (ALESCO).

ART. 2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1975,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 75-316 du 1^{er} décembre 1975 rectificative de la loi n° 75-001 du 15 janvier 1975 portant loi de finances pour l'exercice 1975 modifiée par les lois n° 75-241 du 28 juillet 1975 et 75-280 du 2 septembre 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1975.

A. - BUDGET D'ÉQUIPEMENT

Chap. 62.1.01. - <i>Travaux d'infrastructure.</i>	
Art. 01, Construction de puits	11 405
Chap. 66.2.01. - <i>Construction d'immeubles.</i>	
Art. 01, Résidence Kankossa	170 663
Art. 02, Equipement Ecole rurale	639
Chap. 66.3.01. - <i>Acquisition d'immeubles.</i>	
Art. 01, Ambassade U.S A.....	362
Chap. 67.2.01. - <i>Construction d'immeubles.</i>	
Art. 05, Logement Douane et Police wharf	273 409
Art. 06, Réseau Eau et Electricité	3 000 000
Art. 08, Equipements touristiques	450 794
Art. 09, Equipements Labo-Pêches	5 145
Chap. 67.7.01. - <i>Sociétés d'économie mixte.</i>	
Art. 01, Exploitation frigo Kaédi	1 800 000
Chap. 68.1.01. - <i>Travaux d'infrastructure.</i>	
Art. 01, Topographie route Nouakchott/Akjoujt	1 667
Chap. 68.2.01. - <i>Construction d'immeubles.</i>	
Art. 03, Chantiers de développement	10 728
Art. 04, Aménagement salle Assemblée nationale	261 718
Art. 06, Aménagement stade Nouakchott	6 739
Art. 07, Aménagement Ambassade Moscou	257.069
Chap. 68.6.01. - <i>Acquisition véhicules, Contributions, Subventions.</i>	
Art. 01, Acquisition de véhicules	32 441
Chap. 68.8.01. - <i>Contributions, Subventions. Fonds de concours.</i>	
Art. 01, Usine de tapis	25 300
Chap. 69.1.01. - <i>Travaux d'infrastructure.</i>	
Art. 01, Adduction d'eau Nouadhibou	1 480 856
Art. 02, Réseaux divers Nouakchott	53
Art. 03, Hangar pour avions	400 000
Art. 04, Aménagement conduite Dar-el-Barka	81 112
Chap. 69.2.01. - <i>Construction d'immeubles.</i>	
Art. 01, Construction et équipement scolaires	858 503
Art. 02, Construction d'immeubles	246 161
Art. 04, Atelier technique Marine nationale	54 528
Art. 05, Chantiers de développement	330

Art. 06, Divers travaux	2 450
Art. 07, Marine nationale	650 998
Chap. 69.8.01. - <i>Contributions, Subventions. Fonds de concours.</i>	
Art. 01, Recherche eaux souterraines	1 280 341
Art. 02, Participations frais locaux	47 757
Chap. 70.1.01. - <i>Travaux d'infrastructure.</i>	
Art. 01, Wharf de Nouakchott	2 600 000
Art. 02, Branchement Electricité aérienne	2 712
Chap. 70.2.01. - <i>Construction d'immeubles.</i>	
Art. 01, Equipements scolaires	13 149
Art. 03, Résidences Beyla - Keur-Macène	500 200
Chap. 70.3.01. - <i>Acquisition d'immeubles.</i>	
Art. 01, Ambassade de Madrid	287 705
Art. 02, Ambassade du Caire	5 900
Chap. 70.6.01. - <i>Acquisition véhicules, Contributions, Subventions.</i>	
Art. 01, Office du tapis	15 200
Art. 02, Participation investissement chinois	1 259
Art. 03, Projet FAC/MAU/2	306 000
Art. 04, Projet ONU/MAU/2. Eaux souterraines	6079
Art. 05, Aménagement hydro-agricole	
Chap. 71.1.01. - <i>Travaux d'infrastructure.</i>	
Art. 01, Brigade des puits	363
Art. 02, Projet PNUD/MAU/3	14 847
Art. 03, Cartographie aérienne	43 000
Art. 04, Recherches géologiques	100 817
Chap. 71.2.01. - <i>Construction d'immeubles.</i>	
Art. 01, Agrandissement Trésorerie générale	13 685
Art. 02, Equipement Maurelec Nouadhibou	1 988 627
Chap. 71.5.01. - <i>Sociétés économie mixte et privées.</i>	
Art. 01, Saline de N'Teret	300 000
Art. 02, Sofrima	10 000
Chap. 71.6.01. - <i>Acquisition véhicules, Contributions, Subventions.</i>	
Art. 01, Reconstruction village de Dieuk	1 600 000
Art. 02, Office du tapis	600 000
Art. 03, Participation prêt chinois	
Art. 04, Projet PNUD/MAU/3. Bassin du Gorgol	2 935 142
Art. 05, Projet ONU/MAU/3. Eaux souterraines	126 266
Chap. 72.1.01. - <i>Travaux d'infrastructure.</i>	
Art. 01, Brigade des puits	2 021 872
Art. 02, Projet PNUD/MAU/3 - en T.P.....	198 410
Art. 03, Projet FED/215.012.17. Cont. en T.P.	104 514
Chap. 72.2.01. - <i>Construction d'immeubles.</i>	
Art. 01, Centre vulgarisation de Kaédi	45 000
Art. 02, Service des mines	707
Art. 04, Equipement laboratoire chimie	5 621 000
Art. 05, Chantiers de développement	256 340
Art. 06, Laboratoire vétérinaire	119 033
Art. 07, Régularisation dépassement	
Chap. 72.5.01. - <i>Sociétés économie mixte et privées.</i>	
Art. 01, A.I.D.	720.600
Chap. 72.6.01. - <i>Acquisition véhicules, Contributions, Subventions.</i>	
Art. 01, Participation investissement chinois	339 040
Art. 02, Projet PNUD/MAU/3. Bassin du Gorgol	
Art. 03, Projet PNUD/MAU/2. Eaux souterraines	1 547 343
Art. 04, Zone pilote élevage Kaédi	229 828
Chap. 73.1.01. - <i>Travaux d'infrastructure.</i>	
Art. 01, Adduction d'eau Atar	5 750 000
Art. 02, Aménagement zones périphériques	
Art. 04, Etudes et contrôle route Néma	1 000 323
Art. 05, Extension wharf dépassement marché FED	555 933
Art. 06, Dépenses C/Partie investissement chinois	1 653 249
Art. 07, Brigades des puits	4 683 506
Art. 08, Barrage V' Région (constructions)	2 500 000
Art. 09, Barrage V° Région (salaires arriérés) ..	200 000
Art. 10, Recherche eaux souterraines	3 234 601

Art. 11, Projet 1112 et 1113. Recherches scientifiques	1 000 000	Art. 06, Améliorat. et utilis. ressources fourragères	100 000
Art. 12, Enquête production rurale	1 600 000	Art. 07, Projet PNUD/Assistance adm. travail ..	13 450
Art. 13, Recensement démographique	1 412 172	Art. 08, Projet BIT/Formation dirigeants syndicaux	72 983
Art. 14, Cellule de planification (projet 9300) ..	836 200	Art. 09, Projet encouragement développement rural	1 020 000
Art. 15, Inventaire minier	435 065	Art. 10, Projet fouilles archéologiques	600 000
Chap. 73.2.01. - <i>Construction d'immeubles.</i>		Art. 11, Projet vulgarisation cultures fruitières.	600 000
Art. 01, Atelier mécanographique	270	Art. 12, Projet 11.03. Casiers rizicoles	252 708
Art. 03, Lycée technique (dernière tranche) ..	2 869 651	Art. 13, Projet périmètres irrigués	685 221
Art. 04, Constructions scolaires	4 000 000	Art. 14, Projet lutte contre la sécheresse	1 040 000
Art. 05, Bourse du Travail	85 138	Art. 15, Projet encadrement moto-pompes	115 103
Art. 06, Extension Lycée et Collège techniques.	19 546	Art. 16, Projet élevage sur pâturages améliorés ..	1 320 000
Art. 08, Local Direction Informatique	5 000 000	Art. 17, Projet 25.05. Etude géologique du HODH.	1 311 116
Art. 09, Hôpital Akjoujt	5 751 000	Art. 18, Projet 91.03. Recensement démographique.	380 000
Art. 10, Réservoir d'eau de Nouakchott	1 414 512	Art. 19, Projet MAU/511. Cellule Planification	620 200
Art. 11, Laboratoire de diagnostic	169 846	Art. 20, Projet élevage Sud-Est	1 667 816
Art. 12, Casiers rizicoles (Projet FED/1132)	1 165 901	<i>Montant des crédits annulés au budget d'équipement.</i>	182 715 000
Art. 13, Périmètres irrigués (Projet FED/1132).	3 485		
Art. 14, Centre national de Développement agricole	29 934		
Art. 15, Equipement Génie rural	111 635		
Art. 16, Zone pilote élevage Kaédi	540 000		
Art. 17, Développement coopératives	388 233		
Art. 18, Encouragement Développement rural ..	232 720		
Art. 20, Casernement sapeurs-pompier	189 627		
Art. 21, Ambassade de Paris	1 569 483		
Art. 22, Ambassade de Moscou	400 000		
Art. 23, Ambassade de Washington			
Chap. 73.5.01. - <i>Sociétés économie mixte et privées.</i>			
Art. 01, Banque arabe libyenne-mauritanienne ..	100 000		
Art. 02, Sonimex	31 516 000		
Art. 03, Air-Afrique	363 636		
Chap. 73.6.01. - <i>Acquisition véhicules, Contributions, Subventions.</i>			
Art. 02, Projet PNUD/MAU/3. Bassin du Gorgol.	595 379		
Art. 03, Projet 1300/B. Développement élevage Sud-Est	1 409 334		
Art. 04, Agrandissement Laboratoire IFAC	1 200 000		
Art. 05, Extension classes de l'E.N. A.....	3 726		
Art. 06, Recherches géologiques dorsales	971 404		
Chap. 74.1.01. - <i>Travaux d'infrastructure.</i>			
Art. 01, Urbanisme Nchott et centres secondaires.	1 187 914		
Art. 02, Extension wharf marine Nouadhibou ..	100 000		
Art. 03, Brigade puits Aleg/Atar	1 228 706		
Art. 04, Brigade puits Kiffa/Néma	5 842 057		
Art. 05, Divers instituts	3 258 000		
Art. 07, Recherche eaux souterraines (MAU/2) ..	1 808 058		
Chap. 74.2.01. - <i>Construction d'immeubles.</i>			
Art. 02, Extension Direction Douanes	2 426		
Art. 04, Lycée et collège Nchott (dépassé. FAC)	376 190		
Art. 05, Constructions scolaires MEFAR	13 880		
Art. 06, Institut pédagogique	2 901 500		
Art. 10, Casernement des gardes	3 000 000		
Art. 11, Pavillon présidentiel	83 750		
Art. 12, Hôpital Akjoujt	3 000 000		
Art. 13, Bureaux O.P. T.....	80 000		
Art. 14, Contrôle technique des travaux par M.E.	2 529 870		
Art. 16, Piscine Présidence	80 425		
Art. 17, Clôture Présidence	508 676		
Art. 18, Construction Infras. Sport. et Sociales. Educ.	103 988		
Art. 19, Premier Festival national Jeunesse	2 800		
Chap. 74.5.01. - <i>Sociétés économie mixte et privées.</i>			
Art. 01, Capital Somakap	5 375 000		
Art. 03, Société d'études (1 ^{re} tranche)	5 000 000		
Chap. 74.6.01. - <i>Acquisition véhicules, Contributions, Subventions.</i>			
Art. 01, Projet 11.35 (PNUD/FAO). Centre national de développement agricole	742		
Art. 02, Aide chinoise	2 678 454		
Art. 03, Projet Gorgol 11.06 (ONU)	128 671		
Art. 04, Projet MAU/273	13 868 000		
Art. 05, Zone pilote élevage Kaédi (Projet 13.04).	245 951		
		Art. 06, Améliorat. et utilis. ressources fourragères	100 000
		Art. 07, Projet PNUD/Assistance adm. travail ..	13 450
		Art. 08, Projet BIT/Formation dirigeants syndicaux	72 983
		Art. 09, Projet encouragement développement rural	1 020 000
		Art. 10, Projet fouilles archéologiques	600 000
		Art. 11, Projet vulgarisation cultures fruitières.	600 000
		Art. 12, Projet 11.03. Casiers rizicoles	252 708
		Art. 13, Projet périmètres irrigués	685 221
		Art. 14, Projet lutte contre la sécheresse	1 040 000
		Art. 15, Projet encadrement moto-pompes	115 103
		Art. 16, Projet élevage sur pâturages améliorés ..	1 320 000
		Art. 17, Projet 25.05. Etude géologique du HODH.	1 311 116
		Art. 18, Projet 91.03. Recensement démographique.	380 000
		Art. 19, Projet MAU/511. Cellule Planification	620 200
		Art. 20, Projet élevage Sud-Est	1 667 816
		<i>Montant des crédits annulés au budget d'équipement.</i>	182 715 000
		B. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT	
		Chap. 2.15.02. - <i>Subvention à des organismes publics.</i>	
		Art. 12, O.P.T.	3 000 000
		Art. 13, Centre de recherche agronomique	2 830 000
		Art. 14, SOMIP	41 000 000
		<i>Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement</i>	46 830 000
		ART. 2. - Les recettes ci-après sont annulées au budget d'équipement de l'Etat, exercice 1975.	
		Chap. 7.05.07. - <i>Recettes diverses.</i>	
		Art. 01, Recettes diverses	180 429 000
		<i>Montant des recettes annulées au budget d'équipement</i>	180 429 000
		ART. 3. - Les recettes ci-dessus annulées sont transférées au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1975.	
		Chap. 2.87.01. - <i>Produits divers et accidentels.</i>	
		Art. 01, Produits divers	180 429 000
		<i>Montant des recettes nouvelles au budget de fonctionnement</i>	180 429 000
		ART. 4. - Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1975.	
		A. - BUDGET D'ÉQUIPEMENT	
		Section 7.52. - Construction d'immeubles.	
		Chap. 7.52.01. - <i>Immeubles pour services.</i>	
		Art. 07 (nouveau), Centre régional Santé d'Aleg.	2 286 000
		<i>Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget d'équipement</i>	2 286 000
		B. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT	
		Chap. 2.05.08. - <i>Armée nationale.</i>	
		Art. 12 (nouveau), Equipement et approvisionnement Armée	145 000 000
		Chap. 2.11.02. - <i>Dépenses communes de matériel.</i>	
		Art. 01, Frais d'impression	2 000 000
		Art. 02, Loyers immeubles et charges locatives.	10 000 000
		Art. 03, Achat moyens de transport	3 500 000
		Chap. 2.11.03. - <i>Dépenses diverses.</i>	
		Art. 05, Dépenses de maintien de l'ordre	5 000 000

Chap. 2.11.05. — <i>Dépenses imprévues.</i>	
Art. 01, Dépenses imprévues	53.799 000
Art. 03, Provision pour omissions	300 000
Chap. 2.15.02. — <i>Subventions à des organismes publics.</i>	
Art. 13, Centre de recherche agronomique	1 830 000
Art. 17 (nouveau), Dépenses diverses	5 830 000

Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement 227 259 000

ART. 5. — Le gouvernement est autorisé à accorder la garantie et l'aval de l'Etat au crédit acheteur de 6 077 644 francs français, soit 60 776 440 UM consenti par la Banque de Paris et des Pays-Bas à la SNIM pour la fourniture de matériel à traiter les informations auprès de la Compagnie Honeywell Bull de Paris.

ART. 6. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1^{er} décembre 1975,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 75-325 du 15 décembre 1975 modifiant la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 modifiée par les lois n° 67-160 du 12 juillet 1967, 74-144 du 11 juillet 1974 et 74-155 du 23 juillet 1974 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : Le mandat des membres de l'Assemblée nationale est gratuit.

Toutefois les membres de l'Assemblée nationale bénéficient :

1. du paiement de leurs frais de transport de leur résidence habituelle jusqu'à Nouakchott, à raison d'un voyage aller-retour par session et chaque fois qu'ils sont convoqués par le Président de l'Assemblée nationale.

2. d'une indemnité mensuelle de session de *trente mille ouguiya* (30000 UM) payée au prorata du nombre de jours de session, sur la base d'un trentième par jour, à compter de la date d'ouverture de la session jusqu'à la date de clôture incluse.

3. d'une indemnité de frais d'hôtel de *cinq cents ouguiya* (500 UM) par jour de session pour les députés ne résidant pas à Nouakchott.

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec toute autre prestation en espèces versée par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics et les sociétés d'économie mixte où l'Etat est majoritaire, à l'exclusion des allocations familiales, et des indemnités de logement et d'ameublement. Elles sont supprimées pour toute journée d'absence non justifiée.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) : Outre les avantages prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 ci-dessus les vice-présidents et le questeur de l'Assemblée nationale auront droit à :

1. VICE-PRÉSIDENTS

a) *Ne résidant pas à Nouakchott.*

— une indemnité journalière de *sept cents ouguiya* pour frais d'hôtel durant les sessions ;

— une indemnité journalière de *trois cents ouguiya* pour les frais de transports urbains durant les sessions.

b) *Résidant à Nouakchott.*

— une indemnité journalière de *trois cents ouguiya* pour frais de transports et pour toute l'année si l'intéressé n'est pas véhiculé à d'autre titre par l'Etat ;

— une indemnité mensuelle de logement de *douze mille ouguiya* si l'intéressé n'est pas logé par l'Etat ;

— deux domestiques et à la gratuité de l'eau, de l'électricité et du téléphone.

2. QUESTEUR

— une indemnité de fonction mensuelle de *douze mille ouguiya* ;

— une indemnité mensuelle de logement de *huit mille ouguiya* ;

— un véhicule, un chauffeur et un domestique gratuits.

Les indemnités prévues à cet article ne sont pas cumulables avec l'indemnité pour frais d'hôtel prévue au troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

ART. 3. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 14 novembre 1975.

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 15 décembre 1975.
MOKTAR OULD DADDAH.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES DIVERS :

DECRET n° 112-75 du 3 décembre 1975 déléguant M. *Abmed Ould Mohamed Salab*, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 3 décembre 1975.

DECRET 109-75 du 21 décembre 1975 instituant des journées fériées.

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la célébration du XV^e anniversaire de l'indépendance, seront fériées et chômées, outre la journée du 28 novembre 1975:

— A *Nouakchott*,
les journées des 27 et 29 novembre 1975.

Dans les Régions,
la journée du 29 novembre 1975.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

ART. 3. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de l'information et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

ARRETE 5-16 du 8 décembre 1975 portant nomination de deux chefs de service à l'Office mauritanien de radiodiffusion.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Ahmed Salem, ingénieur de radiodiffusion, est nommé chef du service Ingénierie de l'Office mauritanien de radiodiffusion à compter du 1^{er} juillet 1975.

M. Ahmed ould Mohamed Abdellahi ould el Hacén, agent d'administration, est nommé, à compter du 1^{er} novembre 1975, chef du service du Personnel de l'Office mauritanien de radiodiffusion.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 111-75 du 3 décembre 1975 portant nomination de cadis suppléants intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours des 30 et 31 juillet

1975, sont intégrés dans le cadre des cadis suppléants intérimaires, 3^e grade, échelon, indice 560 :

1. M. Abdallahi ould Meine,
2. M. Sidi Mohamed ould Brahim,
3. M. Mohamed Babe ould Ahmedou Salek.

ART. 2. — Avant de prendre fonction, les intéressés prêteront le serment prévu à l'article 8 de la loi du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE 5-13 du 5 décembre 1975 portant désignation d'un sous-ordonnateur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Traoré Amadou Chérif, chef du service de la Chancellerie au ministère de la Défense nationale, est nommé sous-ordonnateur par intérim en l'absence du commandant Mohamed Mahmoud ould Louly pour exercer les fonctions prévues par les dispositions du décret n° 73-033 du 12 février 1973 sus-visé.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-302 du 11 octobre 1975 portant application de la loi n° 74-176 du 29 juillet 1974 relative à l'état civil.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi n° 74-176 du 29 juillet 1974 relative à l'état civil sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1975.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-311 du 27 octobre 1975 créant l'arrondissement de Laoueïssi dans le département de l'Aftout situé dans la Ille Région.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le département de l'Aftout, situé dans la III^e Région, un arrondissement qui prend la dénomination « d'arrondissement de Laoueïssi ». Le chef-lieu de cet arrondissement est la localité de Laoueïssi.

ART. 2. — Les limites géographiques de l'arrondissement de Laoueïssi sont fixées ainsi qu'il suit :

2. *Au sud et à l'ouest :*

— Limite du département de l'Af tout avec le département de M'Bout.

— Du point 183, une ligne droite jusqu'au commencement de l'oued El Gharbane en suivant le cours de celui-ci jusqu'à son confluent avec le Gorgol-Noir (oued Lakhdar), puis de ce point longe le Gorgol-Noir jusqu'à son confluent avec l'oued Greiguel (limite avec le département de M'Bout).

2. *Au nord :*

— Du confluent du Gorgol-Noir avec l'oued Greiguel, la limite suit le cours de ce dernier, puis celui de l'oued Hassei Sid-Ahmed et l'oued Oumm Chdeig jusqu'à la passe de Kébeib.

3. *A l'est :*

— De la passe de Kébeib en suivant le bas de la falaise de l'Assaba jusqu'au point 183 (partie de la limite du département de l'Af tout avec le département de Guerrou).

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-312 du 27 octobre 1975 créant les arrondissements de Wompou et Khabou dans le département de Sélibaby (Xe Région).

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le département de Sélibaby, situé dans la Xe Région, deux arrondissements qui prennent les dénominations d'« arrondissement de Wompou » d'une part et d'« arrondissement de Khabou » d'autre part. Les chefs-lieux de ces arrondissements sont respectivement les localités de Wompou et de Khabou.

ART. 2. — Les limites territoriales de l'arrondissement de Wompou sont fixées ainsi qu'il suit :

1. *Au sud :*

— Frontière avec la République du Sénégal.

2. *A l'ouest et au nord :*

— Limite du département de Sélibaby avec la IV^e Région jusqu'au village de Takoutala au confluent de l'oued Garfa et de l'oued Boudami.

3. *Au nord-est et à l'est :*

— Une ligne partant du village de Takoutala et passant par les villages de Ajar Sarakolé, Dioroum, Testai, Samba Sakho, relevant de l'arrondissement de Wompou.

— Une ligne droite partant du village de Samba Sakho et rejoignant la frontière avec la République du Sénégal à un point situé en face du village sénégalais de Moudéri.

ART. 3. — Les limites territoriales de l'arrondissement de Khabou sont fixées ainsi qu'il suit :

1. *Au sud et à l'est :*

— Frontière avec la République du Mali.

— Le fleuve Sénégal et la Karakoro, du village de Diogountourou jusqu'au village de Baédiame.

2. *Au nord et à l'ouest :*

— Une ligne droite allant du village de Baédiame jusqu'au village de M'Balou, puis une autre ligne droite joignant ce dernier au village de Diogountourou sur le fleuve Sénégal, tous ces villages, de même que Guémou relevant de l'arrondissement de Khabou.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 25-25 du 25 novembre 1975 portant constatation du décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 6 octobre 1975, le décès survenu à la circonscription médicale de Tichitt, du garde de 3^e échelon Bellahiould Allal, matricule 1619, en service à Tichitt.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 1^{er} novembre 1975.

ARRETE n° 5-06 du 1^{er} décembre 1975 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 novembre 1975, est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde national de 1^{er} échelon Madaould Salek, matricule 2311, en service à Guerrou.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

DECISION n° 25-43 du 1^{er} décembre 1975 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national, dont les noms et matricule figurent ci-dessous, est à compter du 30 novembre 1975 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. Sidi Mohamedould Mohamed Moustapha, gradé, 3^e échelon, matricule 1340, marié, 4 enfants, actuellement à Timbédra, 15 ans, 9 mois et dix-huit jours de services effectifs.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02 ; article 7).

ARRETE n° 5-12 du 4 décembre 1975 portant régularisation de la situation de certains fonctionnaires du corps de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés, au titre du 1^{er} janvier 1973, les avancements de grades des fonctionnaires du corps de la police conformément aux indications ci-après :

A) *Au grade d'adjudant de 1^{er} échelon*
(indice 500, ancienneté néant)

MM.

- Mohamed ould Kaber, brigadier-chef de 2^o échelon, depuis le janvier 1969.
- Diop Samba, brigadier-chef de 2^o échelon, depuis le 1^{er} janvier 1969.
- Brahim ould Houcein, brigadier-chef de 2^o échelon, depuis le 1^{er} janvier 1969.
- Wade Amadou Seck, brigadier-chef de 2^o échelon, depuis le 1^{er} janvier 1969.
- Mohamed Abdellahi ould Brahim, brigadier-chef de 2^o échelon, depuis le 1^{er} janvier 1969.
- Kone Hamadi, brigadier-chef de 2^o échelon, depuis le 1^{er} janvier 1969.

B) *Au grade de brigadier de 1^{er} échelon*
(indice 340, ancienneté néant)

MM.

- Fall Sidi Baba, agent de 2^o échelon, depuis le 26 février 1969.
- Mohamed Lemine ould Abeiderahmane, agent de 2^o échelon, depuis le 1^{er} janvier 1967.
- Diarra Ousmane, agent de 2^o échelon, depuis le janvier 1967.
- Fall Cheikh, agent de 2^o échelon, depuis le le' janvier 1967.
- Hamidou ould Hmeida, agent de 2^o échelon, depuis le 15 avril 1965.
- Hassen ould Ahmed Cheikh, agent de 2^o échelon, depuis le 26 février 1969.
- Kamara Tougaye, agent de 2^o échelon, depuis le 1^{er} janvier 1964.
- Bal Mamadou Hamath, agent de 2^o échelon, depuis le 1^{er} janvier 1967.
- Mamadou Thiou Thiou, agent de 2^o échelon, depuis le 15 avril 1965.
- Baba ould Ebneck, agent de 2^o échelon, depuis le 26 février 1968.
- Mohamed ould Saïd, agent de 2^o échelon, depuis le 15 avril 1965.

ILS PASSENT:

A) *Au grade d'adjudant de 2^o échelon*
(indice 530, ancienneté néant) à compter du 1^{er} janvier 1975

MM.

- Mohamed ould Kaber, adjudant de 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1973.
- Diop Samba, adjudant de 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1973.
- Brahim ould Houcein, adjudant-chef de 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1973.
- Wade Amadou Seck, adjudant-chef de 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1973.
- Mohamed Abdellahi ould Brahim, adjudant-chef de 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1973.
- Kone Hamadi, adjudant-chef de 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1973.

B) *Au grade de brigadier de 2^o échelon*
(indice 380, ancienneté néant) à compter du 1^{er} janvier 1975

MM.

- Fall Sidi Baba, brigadier de 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1973.
- Mohamed LemMe ould Abeiderrahmane, brigadier de 1^{er} échelon, depuis le janvier 1973.
- Diarra Ousmane, brigadier de 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1973.
- Cheikh, brigadier de 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1973.
- Hamidou ould Hmeida, brigadier de 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1973.
- Kamara Tougaye, brigadier de échelon, depuis le 1^{er} janvier 1973.
- Hassen ould Ahmed Cheikh, brigadier de 1^{er} échelon, depuis le le' janvier 1973.
- Mohamed ould Saïd, brigadier de 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1973.
- Bal Mamadou Hamath, brigadier de 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1973.
- Mamadou Thiou Thiou, brigadier de 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1973.
- Baba ould Ebneck, brigadier de 1^{er} échelon, depuis le 1^{er} janvier 1973.

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECISION Ir 4 du 5 avril 1975 portant agrément au bénéfice du régime de la taxe de Coopération régionale.

ARTICLE PREMIER. - Les produits industriels ci-après, décrits dans l'annexe jointe à la présente décision, fabriqués dans la Communauté par les entreprises dont il est fait mention, sont agréées au bénéfice de la taxe de Coopération régionale.

ART. 2. - Les taux de la taxe de Coopération régionale applicables auxdits produits industriels à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau inséré dans ladite annexe.

ART. 3. - Par application des dispositions qui précèdent et pour satisfaire aux prescriptions de l'article 11, alinéa 1^o du Traité, des décisions distinctes du président du Conseil des ministres de la Communauté conféreront à chaque produit (ou groupe de produits) industriel concerné un numéro particulier d'agrément au bénéfice du régime de la taxe de Coopération régionale.

ART. 4. — La présente décision et les décisions à intervenir en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1976, seront publiées par la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

À Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des ministres,
L'intendant militaire Moussa TONDI.

ANNEXE

**Liste globale des produits industriels fabriqués dans la Communauté
agréés au régime de la Taxe de Coopération régionale**

OBSERVATIONS :

- a) Les dispositions de l'accord bilatéral ivoiro-sénégalais restant en vigueur (cf. Acte 5/CEAO/1973 du 17 avril 1973), les produits concernés par cet accord sont, dans les échanges entre les deux Etats, *bors régime TCR*. Cette particularité sera indiquée dans le tableau ci-dessous par le sigle (1) toutes les fois que le cas se présentera.
- b) En matière de taxe spécifique il est précisé que :
— 1 UM mauritanien = 5 francs CFA.
— 1 Franc malien = 0,5 franc CFA.

DÉSIGNATION DU PRODUIT	ENTREPRISE PRODUCTRICE	NUMÉRO DE LA NTS /CEA*	TAUX DE LA TCR SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
			<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Haute-Volta</i>	<i>Mali</i>	<i>R.I.M.</i>	<i>Niger</i>	<i>Sénégal</i>
<i>Café torréfié moulu.</i>	Société abidjanaise de torréfaction (SAT).	09-01-82		34 %	14 %	31 %	9 %	(1)
<i>Huile d'arachide brute.</i>	Société d'exploitation des produits d'arachides du Niger (SEPANI)	15-07-31	0	25 %	25 %	0	0	17 %
<i>Sucre de canne à l'état solide, raffiné:</i>	Société sucrière de Haute - Volta (SOSU -							
— Présenté en poudre, en granulés ou cristallisé.	1-IV).	17-01-21	0				0	2%
— Aggloméré en morceaux lingots, tablettes y compris les candis.		17-01-22	0				0	2%
<i>Sucreries sans cacao.</i>								
— Chewing-gum.	1. Société ABINADER (C.I).	17-04-10	—	44 %	19 %	25 %	10 %	23 %
	2. Compagnie ivoirienne des produits alimentaires (CIPA).	17-04-10	—	44 %	19 %	25 %	10 %	23 %
— Autres sucreries sans cacao.	1. Société ABINADER (C.I).	17-04-90	—	44 %	19 %	25 %	10 %	23 %
	2. Compagnie ivoirienne des produits alimentaires (CIPA).	17-04-90	—	44 %	19 %	25 %	10 %	23 %
	3. S.N.C.V. (C.I).	17-04-90	10 %	44 %	19 %	25 %	10 %	23 %
	4. Grande confiserie du Mali.	17-04-90	10 %	44 %	19 %	25 %	10 %	23 %
	5. Valdafrique (Sénégal).	17-04-90	10 %	44 %	19 %	25 %	10 %	23 %
<i>Pâtes alimentaires.</i>								
	1. Compagnie ivoirienne de produits alimentaires (CIPA).	19-03-09 et 19-03-10	—	35 %	28 %	0	8 %	(1)
	2) Société malienne de biscuiterie et de pâtes alimentaires.	19-03-09 et 19-03-10	10 %	25 %		0	4%	19 %
	3. Moulins Sentenac (Sénégal).	19-03-01 et 19-03-10	(1)	35 %	28 %	0	8 %	21 %
<i>Biscuits.</i>								
— Biscuits secs sans cacao contenant 15 % et moins de sucre et produits de la biscuiterie non dénommés.	1. Compagnie ivoirienne de produits alimentaires (CIPA).	19-08-40 et 19-08-90		37 %	20 %	0	8 %	21 %
	2. Société malienne de biscuiterie et de pâtes alimentaires.	19-08-40 et 19-08-90	0	23 %		0	8%	21 %
	3. Ets Guieyesse (Sénégal).	19-08-40 et 19-08-90	13 %	37%	20%	0	8 %	
<i>Conserves de légumes en boîtes.</i>	Moulins Sentenac à Dakar (Sénégal).	ex 20-02-90	(1)	37 %	18	8 %	5 %	
<i>Bières.</i>								
	1. BRACODI (C.I).	22-03	—	67 %	17 %	20 %	17 %	10 %
	2. SOLIBRA (C.I).	22-03	—	67 %	17 %	20 %	17 %	10 %
	3. BRAVOLTA (H.-V.).	22-03	0	—	10 %	20%	17 %	10 %
	4. SOBOA (Sénégal).	22-03	0	67 %	17%	20%	17%	—
<i>Alcool de menthe.</i>	Valdafrique (Sénégal).	22-09-32	0	28 %	40 %	25 % et 100 UM/1	350 F/1 avec minimum de perception de 8 %	—
<i>Vinaigre comestible.</i>	Sté Mamadou Diallo et Frères (Mali).	ex 22-10-00	0	4%		0	10 %	25 %

DÉSIGNATION DU PRODUIT	ENTREPRISE PRODUCTRICE	NUMÉRO DE LA NTS/CEAO	TAUX DE LA TCR SUIVANT ETAT MEMBRE L'IMPORTATEUR					
			<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Haute-Volta</i>	<i>Mali</i>	<i>R.I.M.</i>	<i>Niger</i>	<i>Sénégal</i>
<i>Tourteaux d'arachides.</i>	SEPANI (Niger).	23-04-01	0	25 %	8 %	0	—	19 %
<i>Aliments pour animaux.</i>	Moulins Sentenac (Sénégal).	23-07-00	0	0	10%	0	0	—
<i>Tabacs.</i>								
— Tabac pour la pipe ou la cigarette.	SONATAM (Mali).	24-02-10	0	15 Vo	—	14 % et 300 F/KN 95 UM/KN	7 °à et 305 F/KN	—
— Cigares et cigarillos.	SITAB (C.I.).	24-02-21 et 24-02-29	—	45 °0	18 %	14 % et 370 F/KN 95 UM/KN	7 °à et 365 F/KN	—
— Cigarettes.	1. SONATAM (Mali).	24-02-31 et 39	0	45 Vo	—	- do -	- do -	- do -
	2. MTOA (Sénégal).	24-02-31 et 39	0	45 %	18%	- do -	- do -	—
	3. SITAB (C.I.).	24-02-31 et 39 (2)	-	45 %	18Vo	- do -	- do -	7% et 365 F/KN
<i>Talc en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins.</i>	SEWARD (C.I.).	25-27-21	—	47 %	13	35 %	6 °h	24 Vo
<i>Huiles lubrifiantes autres.</i>	1. SIFAL (C.I.).	27-10-69	—	35 %	14 850 F/TN	20 %	6 %	21 %
	2. Compagnie sénégalaise des lubrifiants.	27-10-69	13 %	35 %	—	20%	6%	—
<i>Emulsions de bitume.</i>	Société routière Colas (Sénégal).	ex 27-16-20	0	26 %	3 000 F/TN et 3 %	15%	4%	—
<i>Eau de javel.</i>	Société Mamadou Diallo et Frères (Mali).	ex 28-31-00	0	3 %	—	0	2	10 °0
<i>Produits pharmaceutiques.</i>								
— Pastilles Valda.	Valdafrique (Sénégal).	ex 30-03-12	0	2 °0	0	0	6	—
— Ouates, gazes, bandes de pansement et similaires.	SOTRIFA (C.I.).	30-04-11 et 30-04-12 (3)	-	2 %	0	0	0	17 %
<i>Vernis.</i>	1. Société abidjanaise d'expansion chimique (SAEC) (C.I.).	32-09-01 et 02	—	50 °à	8 %	16 Vo	12 Vo	19 %
	2. La Seigneurie (Sénégal).	32-09-01 et 02	11 %	50 %	8 %	16 %	12 °à	—
<i>Peintures.</i>								
— Peintures à l'eau, blancs pour chaussures.	1. SAEC (C.I.).	32-09-10	—	70 %	8	30 %	12 °0	19%
	2. La Seigneurie (Sénégal).	32-09-10	11 °h	70 %	8 %	30 %	12	—
— Autres peintures.	1. SAEC (C.I.).	32-09-21 et 22	—	70 %	8 %	30 °à	12 %	24 %
	2. La Seigneurie (Sénégal).	32-09-21 et 22	16 %	70 %	8 %	30 %	12 %	—
— Pigments broyés, mastics et enduits.	1. SAEC (C.I.).	32-09-30 et 20	—	50 %	8%	16	12 %	19 %
	2. La Seigneurie (Sénégal).	32-09-30 32-12-10 et 20	11 Vo	50 %	8 °à	16 Vo	12 %	—
<i>Produits de parfumerie et de toilette.</i>								
— Produits pour les soins de la peau et pour le maquillage.	Nicholas (C.I.).	33-06-41	—	39 %	34 Vo	55 Vo	30 °à	65 %
	Valdafrique (Sénégal).	33-06-41	31 %	39 %	34 %	55 %	30 %	—
— Produits capillaires (brillantines).	Soward (C.I.).	33-06-71 et 72	—	39 %	34 %	55 °à	30 °à	65 %
<i>Savons.</i>								
— Savons ordinaires, durs, en barres, plaques ou morceaux.	Société des produits chimiques du Niger (SPCN) (4).	34-01-02	10 °h	40 °h	27 %	0	—	15 %
— Savons de toilette (en morceaux frappés).	- do -	34-01-11	5 °0	35 %	27 Vo	0	—	17 %
— Savons de parfumerie.	- do -	34-01-20	5 °h	35 %	27 %	0	—	17 %

(2) A l'exception des cigarettes « Golden Club » qui sont exclues du régime TCR.

(3) A l'exception des « compresses » qui sont exclues du régime TCR.

(4) Agrément accordé sous la réserve expresse que SPCN achète l'huile de palme dans la CEAO.

DÉSIGNATION DU PRODUIT	ENTREPRISE PRODUCTRICE	NUMÉRO DE LA NTS /CEAO	TAUX DE LA TCR SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
			<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Haute-Volta</i>	<i>Mali</i>	<i>R.I.M.</i>	<i>Niger</i>	<i>Sénégal</i>
<i>Allumettes.</i>	SONATAM (Mali).	36-06-00	9 %	30 %		9 % et 0,5 UM par boîte	2 F la boîte (5)	10% et 2 F la boîte (5)
<i>Désinfectants, insecticides, etc.</i>								
— Désinfectants (vente au détail).	SOFACO (C.I.).	38-11-10	—	18 %	3 %	12 %	3 %	11 %
— Insecticides sous forme de serpentins.	Panach (C.I.).	38-11-21	—	18 %	3%	12 %	3 %	11 %
— Insecticides autres (bombes).	Valdafrique (Sénégal).	38-11-29	4 %	18 %	3 oh	12 %	3 %	—
— Autres articles du 38-11. Vente au détail.	SOFACO (C.I.).	38-11-49	—	18 %	30/0	12 %	3 %	11 %
— Désinfectants, insecticides et autres présentés dans des formes autres que pour la vente au détail.	SOFACO (C.I.).	38-11-60 38-11-70 38-11-90	—	3 %	0	9 %	1	0
<i>Solvants et diluants.</i>								
	1. SAEC (C.I.).	38-18-00	—	50 %	6 %	16 %	12 oh	19 %
	2. La Seigneurie (Sénégal).	38-18-00	11 %	50 %	6 %	16 %	12 %	—
<i>Matières plastiques.</i>								
— Tubes et tuyaux en chlorure de polyvinyle : pour canalisation d'eau.	SOTICI (C.I.).	39-02-25	—	15%	3%	20%	13%	15 oh
— pour canalis. autres.	- do -	39-02-26	—	50 %	3 %	20 %	13 %	15 %
— autres tubes et tuyaux.	- do -	39-02-29	—	50%	3%	20 %	13 oh	15 oh
— Articles de condition. en matière plastique des no 39-01 à 39-06 inclus.	POLYPLAST (C.I.).	39-07-51 39-07-52 39-07-59	—	50 %	28 %	20 %	13 %	20 %
— Ustensiles de table et de cuisine en matière plastique.	1. Manufacture ivoirienne des plastiques africains (MIPA).	39-07-60	—	50 %	28 oh	20 %	13/0/0	20 %
	2. POLYPLAST (C.I.).	39-07-60	—	50 %	28 oh	20 %	23 oh	20 %
<i>Ouvrages en caoutchouc.</i>								
— Chambres à air des types utilisés pour vélocipèdes et pour vélocipèdes à moteur auxiliaire.	Manufacture africaine du cycle (MAC) (C.I.).	40-11-31	—	18%	3 oh	20 oh	10 %	20 oh
— Pneumatiques neufs des types utilisés pour vélocipèdes et pour vélocipèdes à moteur auxiliaire.	Société africaine de pneumatiques (Haute-Volta).	40-11-51	0	—	0	11 %	10 %	8%
— Pneumatiques rechapés.	Manufacture de reconditionnement de pneumatiques (MRP) (C.I.)	40-11-72	—	17%	7%	25%	10 %	20 %
— Poires à injection, poires pour compte-gouttes et similaires.	1. MRP (C.I.).	40-12-20	—	3%	0	12 %	5 oh	10 %
	2. MACACI (C.I.).	40-12-20	—	3%	0	12%	5%	10%
— Gants en caoutchouc.	MACACI (C.I.).	ex 40-13-00		38 %	9 %	18 %	8 %	17
— Tanis de sol en caoutchouc.	MACACI (C.I.).	ex 40-14-00		38 %	9 %	18 %	8 %	17 %
<i>Cuir et peaux de bovins.</i>								
— Tannés.	BATA S.A. (Sénégal)	41-02-01 et 02	(1)	27%	3 Oh	18%	6%	—
— Travaillés après tannage, cuirs et peaux vernis.	- do - - do -	41-02-11 et 12 ex 41-08-00	(1) (1)	17 % 27 %	3% 9%	18 % 15%	6% 6%	— —
<i>Bois.</i>								
— Bois contre-plaqués.	1. Compagnie des scieries africaines (SCAF) (C.I.).	44-15-20		23 %	8 %	15 %	6 %	(1)
	2. Scieries du Bandama (Cd.).	44-15-20		23 %	8 oh	15 %	6 oh	(1)
— Panneaux lattés.	1. SCAF (C.I.).	44-15-39		23 %	8 %	15 %	6 oh	(1)
	2. Scieries du Bandama (C.I.).	44-15-39		23 oh	8 %	15 %	6 %	(1)

(5) Ce taux de 2 F par boîte s'applique à une boîte de 60 allumettes et est augmenté de 2 F par traction de 60 111umettes.

DÉSIGNATION DU PRODUIT	ENTREPRISE PRODUCTRICE	NUMÉRO VE LANTS /CEA°	Côte d'Ivoire	Haute-Volta	Mali	R.I.M.	IMPORTATEUR Niger	Sénégal
— Bois dits « améliorés » panneaux, planches, blocs et similaires.	LAMECO (C.I.).	44-17-00		12 %	8 %	0	6 %	0
— Panneaux de particules.	SCAF (C.I.).	44-18-00		30 °h	8 %	15 %	6 %	(1)
— Portes isoplanes.	SCAF (C.I.).	44-23-21		30 %	8 %	15 %	6 %	(1)
	Scieries du Bandama.	44-23-21		30 °h	8 %	15 %	6 %	(1)
<i>Papier et carton.</i>								
— Autres papiers pour duplication et reports découpés à format.	Comptoir ivoirien du papier (C.L.P.).	48-13-90		37 °h	6 °h	18 %	12 %	16 °h
— Articles de correspondance, papier à lettres en blocs.	- do -	48-14-00		37 %	6 %	18 °h	12 %	16 %
— Papiers en feuilles pour impression.	- do -	ex 48-15-00		37 %	6 %	18 %	12 %	16 °/0
— Papier hygiénique.	1. Société de transformation industrielle du papier (SOTIPA) (C.I.).	ex 48-15-00		45 %	14 %	25 %	10 %	23 W0
	2. Société de fabrication et de transformation (SAFT) (Sénégal).	ex 48-15-00	9 °/2	45 %	14 %	25 °h	10 %	
— Autres sacs, pochettes, cornets en papier.	C.I.P. (C.I.).	48-16-09		37 %	60/	18 %	12 %	16 °/0
— Emballages en carton de fabrication ordinaire.	C.I.P. (C.I.).	48-16-10		37 %	6 %	18 %	12 %	16 %
— Articles scolaires en papier ou en carton (cahiers et autres).	1. C.I.P. (C.I.).	48-18-21 et 29	—	19 %	0	18 %	12 %	16 %
	2. Manufacture sénégalaise des papiers transformés (MSPT) (Sénégal).	48-18-21 et 29	5 %	19 %	0	18 %	12 oh	—
— Classeurs, chemises et couvertures à dossiers.	C.I.P. (C.I.).	48-18-30		37 %	6 %	18 %	12 %	16 %
— Blocs-notes.	C.I.P. (C.I.).	ex 48-18-90		37 %	6 %	18 %	12 %	16 °/0
<i>Ouvrages en ouate de cellulose.</i>								
— Mouchoirs en papier.	SAFT (Sénégal).	ex 48-21-90	9 %	45 %	14 %	25 %	10 °h	
— Serviettes hygiéniques en ouate de cellulose et couches hygiéniques pour bébés.	SOTRIPA (C.I.).	ex 48-21-90		0	0	0	0	17 oh
<i>Coton.</i>								
— Coton hydrophile.	SOTRIPA (C.I.).	55-01-11	—	3%	0	0	1 %	0
— Coton à lustrer.	- do -	ex 55-01-19	—	3%	1 %	4%	1 %	0
— Coton cardé.	- do -	ex 55-04-00	—	34 %	4 %	20 %	1 %	13 °/0
— Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail :								
• Ecrus.	1. Ets Gonfreville (C.I.).	55-05-10	—	40 °h	10 °h	20 °/0	8 %	11 °/0 (1) 14 °h
	2. Comatex (Mali).	- do -	5 %	40 oh	—	20 %	8 °/0	14 °/0 14 °/0
	3. Nitex (Niger).	- do -	0	40%	10%	20%	—	14 % 14 °h
	4. Sotiba/Simpafric (Sénégal).	- do -	0	40 %	10 °/0	20 %	8 %	— —
	5. Cotonnière du Cap-Vert.	- do -	0	40 %	10 %	20 %	8 °h	— —
• Autres.	1. Ets Gonfreville (C.I.).	55-90	—	40 °h	10 %	26 %	10 %	(1) 20 %
	2. Comatex (Mali).	- do -	5 %	40 °/0	—	—	10 °h	20 % 20 °/0
	3. Nitex (Niger).	- do -	0	40 °/0	10 °/0	26 %	—	20 % 20 °/0
	4. S o t i b a/Simpafric (Sénégal).	- do -	0	40 oh	10%	26 %	10 %	— —
	5. Cotonnière du Cap-Vert (Sénégal).	- do -	0	40%	10%	26%	10%	

DESIGNATION DU PRODUIT	ENTREPRISE PRODUCTRICE	NUMÉRO DE IA NTS/CEAO	TAUX DE LA TCR SUIVANT ETAT			MEMBRE IMPORTATEUR		Sénégal		
			Côte d'Ivoire	Haute-Volta	Mali	R.I.M.	Niger			
— Fils de coton conditionnés pour la vente au détail :										
• Fil à pêche.	1. Ets Gonfreville (C. I.).	55-06-10		14 %	10 %	20 %	8 %	(1) 14 °h		
	2. Comatex (Mali).	- do -	5 %	14%		20%	8%	14% 14 %		
	3. Nitex (Niger).	- do -	0	14 %	10 %	20 %		14 % 14 %		
	4. S o t i b a/Simpaftric (Sénégal).	- do -	0	14%	10%	20%	8%	— —		
	5. Cotonnière du Cap-Vert (Sénégal).	- do -	0	14 %	10 %	20 %	8 °h	— —		
• Autres.	1. Ets Gonfreville (C. I.).	55-06-90	—	14 %	10 %	20 %	10 %	(1) 20 °h		
	2. Comatex (Mali).	- do -	5%	14%	—	20%	10%	20% 20%		
	3. Nitex (Niger).	- do -	0	14 %	10 %	20 %	—	20% 20%		
	4. S o t i b a/Simpaftric (Sénégal).	- do -	0	14%	10°u	20 °0	10 %	— —		
	5. Cotonnière du Cap-Vert (Sénégal).	- do -	0	14 %	10 °h	20 %	10 oh	— —		
— Tissus de coton contenant au moins 85 oh en poids de coton, écrus.	Ets Gonfreville (C.I.).	55-09-01 à 55-09-16	—	0	0	20 %	6 %	(1)		
				2						
— Tissus de coton contenant au moins 85 % en coton, décolorés, crémés ou blanchis :										
• Basins et similaires.	Comatex (Mali).	55-09-24	0	10 %	23%	—	25%	8%	0 22 %	
• Autres.	1. Comatex (Mali).	55-09-21	0	10	23%	—	25%	6%	0 22	
		55-09-22								
		55-09-28								
		55-09-29								
	2. Ets Gonfreville (C. I.).	- do -			23 %	14 °0	19%	25%	6%	(1) 22 %
— Tissus de coton teints dits II Guinéés o.	1. Nitex (Niger).	55-09-31	0	10 %	26 o/	10 %	15 °h	25 %		22 % 22 %
	2. S o t i b a/Simpaftric (Sénégal).	- do -	(1)	12 °h	26 %	0	15 %	25 %	10 °0	
— Autres tissus en coton teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs.	1. Ets Gonfreville (C. I.).	55-09-34 à 55-09-46			26 %	17 %	23 %	25 %	6 %	(1) 22 %
	2. Sotiba/Simpaftric (Sénégal).	- do -	(1)	12%	26%	21% (6)	27% (6)	25%	6%	
<i>Tissus de coton (85 % en poids de coton) imprimés :</i>										
— Par un procédé à la cire, à armure toile pesant 200 g ou moins au mètre carré et d'une largeur 115 cm.	1. Uniwax (C.I.).	55-09-51	—	—	20 %	20 %	27 %	25 %	3 %	(1) 22 %
	2. Sotiba/Simpaftric (Sénégal).	- do -	(1)	24 %	20 %	20 %	27 %	25 %	3 %	— —
— Autres imprimés à la cire.	1. Uniwax (C.I.).	55-09-52	—	—	20 %	20 %	27 %	25 %	8 %	(1) 22 %
	2. Sotiba/Simpaftric (Sénégal).	- do -	(1)	24%	20%	20%	27%	25%	8%	
— Autrement imprimés :										
• A armure toile, pesant 200 g ou moins au mètre carré, d'une largeur < 115 cm.	1. Sotexi (C.I.).	55-09-53			50 %	20 %	27 %	25 %	3 %	(1) 22 %
	2. Sotiba/Simpaftric (Sénégal).	- do -	(T)	24%	50%	20%	27%	25%	3%	—
	3. Nitex (Niger).	- do -	0	24%	50%	20%	27%	25%	—	22 %
• A armure toile, pesant 200 g ou moins au mètre carré, d'une largeur > 115 cm.	1. Sotiba/Simpaftric (Sénégal).	55-09-54	(1)	24 %	50 %	20 %	27 %	25 %	3 %	
	2. Sotexi (C.I.).	- do -	—	—	50 %	20 %	27 %	25 %	3 %	(1) 22 %
	3. Icodi (C.I.).	- do -	—	—	50%	20%	27%	25%	3%	(11) 22%
	4. Ets Gonfreville (C.I.).	- do -	—	—	50 % (7)	20 % (7)	27 % (7)	25 % (7)	3 % (7)	(1) (7)
<i>Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.</i>	Socitas (C.I.).	56-07 (toutes sous-positions)			41 %	10 %	20 %	10 %		22 %
<i>Ficelles</i> obtenues par tresage.	Somasac (Mali).	ex 59-04-20	0		15 %	—	0 %	10 %		5 %
<i>Mèches tissées</i> en matières textiles.	Ets Gonfreville (C.I.).	ex 59-14-00			35%	16%	18%	6%		(1)

(6) Ces taux s'appliquent aux tissus fabriqués avec des fils de diverses couleurs. S'il s'agit de tissus teints les taux respectifs sont 17 % et 23 %.

(i) Pour les Ets Gonfreville, exclusion du régime TCR si imprimés obtenus à partir d'écrus non originaires.

DÉSIGNATION DU PRODUIT	ENTREPRISE PRODUCTRICE	NUMÉRO DE LA NTS /CEA ⁸	TAUX DE LA TCR SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR				Sénégal	
			<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Hante-Volta</i>	<i>Mali</i>	<i>R.I.M.</i> <i>Niger</i>		
<i>Bonneterie.</i>								
— Articles pour bébés (layettes) en coton.	1. S.A.B. (C.I.).	ex 60-03-10	—	33 %	17 %	26 %	12 %	(1)
	2. T.M.S. (Sénégal).	60-04-01	(1)	33 %	17 %	26 %	12 %	
	3. Mabose (Sénégal).	ex 60-05-21	(1)	33 %	17 %	26 %	12 %	
	4. Soboco (Sénégal).		(1)	33 %	17 %	26 %	12 %	
— Articles pour bébés en tissus autres que de coton.	1. S.A.B. (C.I.).	ex 60-03-10	—	52 ⁰ 5	24 %	48 %	12 %	38 %
	2. T.M.S. (Sénégal).	60-04-09	25 %	52 %	24 %	48 %	12 %	
	3. Mabose (Sénégal).	ex 60-05-21	25 %	52 %	24 %	48 %	12 %	
	4. Soboco (Sénégal).		25 %	52 %	24 %	48 %	12 %	
— Autres articles du chapitre 60 en coton.	1. S.A.B. (C.I.).	ex 60-03-29		33 %	17 %	26 %	12 %	(1)
		60-04-11						
	2. T.M.S. (Sénégal).	60-04-21	(1)	33 %	17 %	26 %	12 %	
		60-04-41						
		60-04-51						
		et 61						
	3. Mabose (Sénégal).	60-04-91	(1)	33 %	17 %	26 %	12 %	
	4. Soboco (Sénégal).	60-05-31	(1)	33 %	17 %	26 %	12 %	
		ex 60-05-41						
		ex 60-05-42						
		ex 60-05-43						
		60-05-51						
		ex 60-05-71						
		ex 60-05-72						
		ex 60-05-73						
		60-05-81						
		60-05-91						
Autres articles du chapitre 60 en tissu autre que le coton.	1. S.A.B. (C.I.).	60-03-21	—	52 %	24 %	48 %	12 %	38 %
		ex 60-03-29						
		60-04-09						
	2. T.M.S. (Sénégal).	60-04-19	25 %	52 %	24 %	48 %	12 %	
		60-04-29						
	3. Mabose (Sénégal).	60-04-49	25 %	52 %	24 %	48 %	12 %	
		60-04-59						
		60-04-99						
		60-05-39						
	4. Soboco (Sénégal).	ex 60-05-41	25 %	52 %	24 %	48 %	12 %	
		ex 60-05-42						
		ex 60-05-43						
		60-05-59						
		60-05-69						
		ex 60-05-71						
		ex 60-05-72						
		ex 60-05-73						
		60-05-89						
		60-05-99						
<i>Vêtements en tissus.</i>								
— Vêtements de dessus pour hommes et garçons.	1. Ets Gonfreville (C.I.)	61-01-01	—	77 %	35 %	18 %	8 %	(1)
		à 61-01-04						
• En tissus de fibres textiles synthétiques.	2. Société industrielle du vêtement (S.I.V.) (Sénégal).	- do,-	(1)	77%	35%	18%	8%	
• En autres matières textiles.	1. Ets Gonfreville (C.I.)	61-01-90		45 %	35 %	18 %	8 %	
	2. S.I.V. (Sénégal).	- do -	TU	45 %	35 %	18 %	8 %	
— Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.	1. Ets Gonfreville (C.I.)	61-02-01	—	35 %	35 %	18 %	8 %	
		à 61-02-90						
	2. S.I.V. (Sénégal).	- do -	(1)	35 %	35 %	18 %	8 %	
<i>Autres articles confectionnés en tissus.</i>								
— Couvertures de coton.	Ets Gonfreville (C.I.).	62-01-10		55 %	35 %	18 %	8 %	(1)
— Linge de lit ou de table.	Ets Gonfreville (C.I.).	62-02-10		64 %	32 %	18 %	8 %	(1)
— Linge de toilette, d'office ou de cuisine.	Ets Gonfreville (C.I.).	62-02-20	—	55 %	32 %	18 %	8 %	(1)
— Sacs neufs en toile de jute ou d'autres fibres textiles libériennes.	Somasac (Mali).	62-03-01	0	7 %		0	4 %	11 %
		62-03-11						
		62-03-19						
— Sacs neufs en autres tissus.	Socosac (Sénégal).	62-03-29	0	30 %	12 %	10 %	4 %	
		(8)						
— Toiles d'emballage.	1. Somasac (Mali).	ex 62-05-90	7 %	37 %	—	12 %	10 %	20 %
	2. Socosac (Sénégal).	- do- (9)	7%	37%	12%	12%	10%	

(8) A l'exclusion des sacs en sisal non agréés à la TCR.

(9) A l'exclusion des articles en sisal non agréés à la TCR.

DÉSIGNATION DU PRODUIT	ENTREPRISE PRODUCTRICE	NUMÉRO DE LA NTS/CEAO	Côte d'Ivoire	TAUX DE LA TCR SUIVANT ETAT	Haute-Volta	Mali	MEMBRE IMPORTATEUR R.I.M.	Niger	Sénégal
<i>Chaussures.</i>									
— Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.									
• Bottes et demi-bottes en caoutchouc.	M.R.P. (C.I.).	ex 64-01-10		23 %		18 %	20 %	15 %	2 %
• Autres articles chaussants du no 64-01.	1. Bata (C.I.).	64-01-21		64 %		35 %	20 %	15 %	19 %
		à 6401-38							
	2. MIPA (C.I.).	- do -		64%		35%	20%	15%	19 %
	3. Polyplast (C.I.).	- -		64%		35%	20%	15%	19 %
	4. Sovea (C.I.).	- do -		64%		35%	20%	15%	19 %
	5. Bata (Sénégal).	- do -	19 %	64 %		35 %	20 %	—	19 %
— Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (etc.).	1. Bata (C.I.).	64-02		52 %		28 %	20 %	10 %	19 %
		(toutes sous-positions)							
	2. Bata (Sénégal).	- do -	11 %	52%		28%	20%	10%	
<i>Produits céramiques.</i>									
Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement.	Ceram Anten (C.I.).	69-08-00		13 %		16 %	15 %	6 %	14 %
<i>Fer, Fonte et Acier.</i>									
— Constructions et parties de constructions en fer, fonte ou acier.	Samela (C.I.).	73-21-01		42 %		3 %	0	1 %	0
		à 73-21-30	—	42%		6%	21%	6%	19%
		73-21-90	—	42%		6%	21%	6%	19%
— Pointes et clous.	Somafam (Mali).	73-31-00	0	49%		—	0	6%	13%
— Vis à bois.	Sotrec (C.I.).	ex 73-32-00	—	28%		14%	21%	6%	19%
— Articles de ménage et d'économie domestique en tôle émaillée.	1. Segma (Mali).	73-38-21	0	24%		—	0	4%	17%
	2. Nemas (Sénégal).	- do -	5%	24%		16%	12%	4%	—
	3. Soseg (Sénégal).	- -	5%	24%		16%	12%	4%	—
<i>Aluminium.</i>									
— Constructions et parties de constructions en aluminium.	Samela (C.I.).	76-08-00		30 %		7 %	15 %	6 %	13 %
— Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en aluminium.	Ivoiral (C.I.).	76-15-90		37 %		6%	7%	8%	17 %
<i>Machines et appareils.</i>									
— Pompes à bras.	A.B.I. (C.I.).	84-10-35		3%		0	0	4%	1 %
— Machines, appareils et engins agricoles et horticoles.	Siscoma (Sénégal).	84-24-02	0	3%		0	0	1%	
		84-24-09							
— Tarares et machines similaires.	1. A.B.I. (C.I.).	84-25-01		3%				1%	0
	2. Siscoma (Sénégal).	- do -	0	3%				1%	
— Autres machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles.	Siscoma (Sénégal).	84-25-02	0	3%		0	0	1%	
		84-25-11							
		84-25-19							
<i>Voitures automobiles et autres véhicules terrestres.</i>									
— Voitures pour le transport en commun des personnes.									
• Comportant 36 places assises et plus.	Berliet (Sénégal).	87-02-01	0	29%		10%	18%	8%	
• Comportant moins de 36 places assises et au moins 22 places assises.	Berliet (Sénégal).	87-02-02	0	29%		10%	18%	8%	
— Voitures particulières d'une cylindrée inférieure ou égale à 1 300 cm ³ .	Ateliers et Forges de l'Ebrié (C.I.).	87-02-11		29 %		20 %	24 %	11 %	27 %
— Parties, pièces détachées et accessoires de vélocipèdes et cyclomoteurs.	1. Somafam (Mali).	87-12-10	0	18%		—	0	10%	13%
		et 87-12-20							
		87-12-50	5 %	35%		—	12%	10%	13%
		et 87-12-60							
	2. M.A.C. (C.I.).	87-12-10		18%		0	0	10%	13b3'6
		et 87-12-20							
		87-12-50		35%		3%	12%	10%	13%
		et 87-12-60							

IGNARIBN DE PRODUIT	ENTREPRISE PRODUCTRICE	NUMERO DE LI Nrs/cmo	TAUX DE LA TCR SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
			Côte (l'Ivoire Haute-Volta	Mali	Niger	Sénégal		
<i>Ouvrages divers.</i>								
— Fermetures à glissières.	Société industrielle et commerciale (S.I.C.) (Sénégal).	98-02-10	7%	37%	10%	15%	10%	
<i>Véhicules à traction animale.</i>								
— Charrettes.	Siscoma (Sénégal).	87-14-02	0	35%	14%	18 %	12 %	
— Autres.	Siscoma (Sénégal).	87-14-09	5%	35%	14%	18 %	12 %	
<i>Armes et munitions.</i>								
— Cartouches pour 1 a chasse et le tir.	La Cartoucherie voltaïque (CARVOLT).	93-07-31 et 93-07-39	0	—	10 %	4 %	16 %	28 %
<i>Meubles, articles de literie.</i>								
— Sièges en caoutchouc spongieux spécialement conçus pour voitures automobiles.	MACACI (C.I.).	94-01-10	-	10 %	6 %	0 %	8 %	10 %
— Autres sièges remboursés en caoutchouc spongieux.	MACACI (C.I.).	ex 94-01-52	—	10 %	6 %	0	8 %	10 %
— Meubles en rotin.	Société sénégalaise du rotin.	ex 94-03-60	7%	38%	9%	26 %	8%	
— Matelas en caoutchouc spongieux.	MACACI (C.I.).	94-04-12	—	10 %	6 %	0	8%	
— Autres articles de literie en caoutchouc spongieux.	MACACI (C.I.).	94-04-91	—	10%	6%	0	8%	

DECISION 1 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale le « Café torréfié moulu » produit dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Le produit industriel ci-après décrit obtenu en Côte-d'Ivoire est agréé au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial au produit industriel concerné.

No de la NTSICEAO	Produit industriel concerné	No de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE	
			Désignation	N. du Code statistique
09-01-82	Café torréfié moulu	00001	(S.A.T.) Côte-d'Ivoire	1 002

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables au produit industriel visé à l'article premier ci-dessus à son importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

N. agrément TCR	N. de la NTS 'CEAO	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR
		F I. Volta Mali R.I.M. Niger Sénégal
00001	09-01-82	34 % 14 % 31 % 9 % (1)

(1) Les produits de l'espèce sont hors régime TCR à leur importation au Sénégal (cf. Acte n° 5/CEAO/73).

ART. 3. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les contenants immédiats ou autres) utilisées par la S.A.T. pour commercialiser ses productions feront l'objet d'une

description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à la Société abidjanaise de torréfaction, communiquée partout où besoin sera et publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

DECISION n° 2 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale l' « Huile brute d'arachide et les tourteaux d'arachides » produits dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits fabriqués au Niger sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial au produit industriel concerné.

N. de la Produits industriels NTS/CEAO concernés	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE	
		Désignation	N. du Code statistique
15-07-31	Huile brute d'arachide	00002 Sepani, BP 810 à Niamey	5001
23-04-01	Tourteaux d'arachide	00003	

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux productions visées ci-avant de Sepani à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

Produits concernés	N. NTSICEAO	TAUX DE LA		TCR SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR		
		C. Iv.	H.V.	Mali	R.I.M.	Sénégal
Huile brute d'arachide.	15-07-31	0	25 %	20 %	0	17 %
Tourteaux d'arachide	23-04-01	0	25 %	8 %	0	19 %

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par Sepani pour commercialiser ses productions (types de marquage sur les contenants) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

DECISION n° 3 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale le « Sucre de canne raffiné » produit dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits fabriqués en Haute-Volta sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial au produit industriel concerné.

N. de la NTSICEAO	Produits industriels concernés	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE No du Code statistique
17-01-21	Sucre de canne à l'état solide, raffiné : — en poudre, en granulés ou cristallisé,	00004	SOSU HV à Banfora (Haute-Volta) 2004
17-01-22	— agglomérés en morceaux lingots, tablettes y compris les candis.	00005	

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux productions de SOSU }IV à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme suit :

N. de la NTSICEAO	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR			
	Côte d'Iv.	Mali	R.I.M.	Niger
17-01-21	0	0	0	2 %
17-01-22	0	0	0	2 %

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par SOSU I-IV pour commercialiser ses productions (types de marquage sur les contenants immédiats et autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge pour ce dernier de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

DECISION n° 4 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Sucreries sans cacao » fabriquées dans la Communauté par certaines entreprises industrielles.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous désignées sont agréées au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la NTSICEAO	Produits industriels concernés	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N. du Code statistique
17-04-10	Chewing-gum.	00006	1. Confiserie Abinader. 2. CIPA à Abidjan.	1004 1013
17-04-90	Autres sucreries sans cacao.	00007	1. Confiserie Abinader. 2. CIPA à Abidjan. 3. SNCV à Abidjan. 4. Grande Confiserie du Mali à Bamako. 5. Laboratoires Valdafrique à Rufisque.	1004 1013 1033 3003 6011

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux productions visées à l'article premier ci-dessus à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (labels divers sous lesquels sont vendus les produits dont il est question, types de marquage sur les contenants immédiats ou autres) utili-

sées par les cinq entreprises considérées feront, chacune pour ce qui la concerne, l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 4
Taux de la Taxe de Coopération régionale applicable aux « Sucreries sans cacao »

ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N. Code statistique	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX Côte d'Iv.	TCR H. Volta	APPLICABLES Mali	SUIVANT R.I.M.	ETAT MEMBRE Niger	IMPORTATEUR Sénégal
		Désignation	N. agrément	N. de la NTSICEAO						
Confiserie Abinader	1004	Chewing-gum.	00006	17-04-10	—	44 %	19 %	25 %	10 %	23 %
C.I.P.A. à Abidjan	1013	Chewing-gum.	00006	17-04-10	—	44 %	19 %	25 %	10 %	23 %
Confiserie Abinader	1004	A u t r e s s u c r e r i e s sans cacao.	00007	17-04-90	—	44 %	19 %	25 %	10 %	23 %
C.I.P.A. à Abidjan	1013	- do -	00007	17-04-90	—	44 %	19 %	25 %	10 %	23 %
S.N.C.V. à Abidjan	1033	- do -	00007	17-04-90	—	44 %	19 %	25 %	10 %	23 %
Grande Confiserie du Ma- li	3003	- do -	00007	17-04-90	10 %	40 %	—	13 %	10 %	23 %
Laboratoires Valdafrique	6011	- do -	00007	17-04-90	10 %	44 %	19 %	25 %	10 %	—

DECISION n° 5 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Pâtes alimentaires » produites dans la Communauté par certaines entreprises industrielles.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous désignées sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la Produits industriels NTSICEAO	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N. du Code statistique
19-03-01	00008	Moulins Sentenac.	6014
19-03-09 et 19-03-10	00009	1. C. I. P. A. à Abidjan. 2. Société malienne de biscuiterie et de pâtes alimentaires. 3. Moulins Sentenac.	1013 3004 6014

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux productions visées à l'article premier ci-dessus à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (labels divers sous lesquels sont vendus les produits dont il est question, types de marquage sur les contenants immédiats ou autres) utilisées par les trois entreprises considérées feront, chacune pour ce qui la concerne, l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest à charge, pour ce dernier, de transmettre les informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 5
Taux de la Taxe de Coopération régionale applicables aux « Pâtes alimentaires »

ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N. Code statistique	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX Côte d'Iv.	TCR H. Volta	APPLICABLES Mali	SUIVANT R.I.M.	ETAT MEMBRE Niger	IMPORTATEUR Sénégal
		Désignation	N. agrément	N. de la NTSICEAO						
Moulins Sentenac à Da- kar	6014	Couscous.	00008	19-03-01	(1)	35 %	28 %	0	8 %	—
C.I.P.A. à Abidjan	1013	Autres pâtes alimen- taires.	00009	19-03-09 et 19-03-10	—	35 %	28 %	0	8 %	(1)
Société malienne de bis- cuiterie et de pâtes ali- mentaires à Bamako	3004	- do -	- do -	- do -	10 %	25 %	—	0	4 %	19 %
Moulins Sentenac à Da- kar	6014	- do -	- do -	- do -	(1)	35 %	28 %	0	8 %	—

(1) Les produits de l'espèce sont hors régime TCR dans les échanges bilatéraux entre le Sénégal et la Côte d'Ivoire.

DECISION n° 6 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les « biscuits » produits dans la Communauté par certaines entreprises industrielles.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous désignées sont agréées au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale.

Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la NTSICEAO	Produits industriels concernés	N. au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES N. du Code statistique	Désignation
19-08-40	Biscuits secs sans cacao contenant 15 p. cent et moins de sucre.	00010	1. C.I.P.A. à Abidjan. 2. Société malienne de biscuiterie et de pâtes alimentaires.	1013 3004
19-08-90	Produits de la biscuiterie non dénommés.	00011	3. Ets Guieysse à Dakar.	6007

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables aux productions visées à l'article premier ci-dessus, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (labels divers sous lesquels sont vendus les produits dont il est question, types de marquage sur les contenants immédiats ou autres) utilisées par les trois entreprises considérées feront, chacune pour ce qui la concerne, l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 6

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux « Biscuits, »

ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N. Code statistique	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR
		Désignation	N. agrément	N. de la NTS/CEAO	
C.I.P.A. à Abidjan	1013	Biscuits secs sans cacao, 15% et moins de sucre.	00010	19-08-40	— Côte d'Iv. 37 % H. Volta 20 % Mali 0 R.I.M. 8 % Niger 8 % Sénégal 21 %
Sté malienne de biscuiterie et de pâtes alimentaires	3004	- d. -	- d° -	- d° -	0 23 % — 0 8 % 21 %
Ets Guieysse à Dakar ..	6007	- do -	- d° -	- d° -	13 % 37 % 20 % 0 8 % —
C.I.P.A. à Abidjan	1013	Produits de la biscuiterie non dénommés.	00011	19-08-90	— Côte d'Iv. 37 % H. Volta 20 % Mali 0 R.I.M. 8 % Niger 8 % Sénégal 21 %
Sté malienne de biscuiterie et de pâtes alimentaires	3004	- do -	- d° -	- d° -	0 23 % — 0 8 % 21 %
Ets Guieysse à Dakar ..	6007	- do -	- d° -	- d° -	13 % 37 % 20 % 0 8 % —

DECISION n° 7 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale les « conserves de légumes » et les « aliments pour animaux » fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits fabriqués au Sénégal sont agréés au bénéfice de la « Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la NTSICEAO	Produits industriels concernés	N. au régime TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE N. du Code statistique	Désignation
ex 20-02-90	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre en acide acétique ; autres.	00012	Les Moulins Sentenac à Dakar.	6014
23-07-00	Aliments pour animaux.	00013		

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

No de la NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR
	Côte d'Iv. H. Volta Mali R.I.M. Niger
20-02-90	(1) 37 % 18 % 8 % 5 %
23-07-00	0 0 10 % 0 0

(1) Les produits de l'espèce sont hors régime TCR dans les échanges bilatéraux sénégal-ivoiriens (cf. Acte n° 5/CEAO/73).

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (labels divers sous lesquels sont vendus les produits en question, types de marquage sur les contenants) utilisées par les Moulins Sentenac pour commercialiser leurs productions feront l'objet d'une descrip-

tion détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la Communauté, à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la C.E.A.O.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

DECISION n° 8 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice de la Taxe de coopération régionale les « bières » fabriquées par certaines brasseries de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Le produit industriel ci-après décrit fabriqué dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées est agréé au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la NTSICEAO	Produit industriel concerné	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES	
			Désignation	N. du Code statistique
22-03 (toutes sous-positions)	Bières.	00014	1. Bracodi (C.I.)	1010
			2. Solibra (C.I.)	1023
			3. Bravolta (H.V.)	2002
			4. Sobia (Sénégal)	6002

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux productions visées à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (labels divers sous lesquels sont vendus les produits, types de marquage sur les conte-

nants immédiats ou autres) utilisées par les quatre entreprises considérées feront, chacune pour ce qui la concerne, l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 8
Taux de la Taxe de coopération régionale applicables à la « Bière »

ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N. Code statistique	PRODUIT INDUSTRIEL CONCERNÉ			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
		Désignation	N. agrément TCR	N. de la NTSICEAO	Côte d'Iv.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Bracodi (Côte-d'Ivoire) ..	1010	Bière	00014	22-03 (toutes SOUS-positions)	—	67 %	17 %	20 %	17 %	10 %
Solibra (Côte-d'Ivoire) ..	1023				—	67 %	17 %	20 %	17 %	10 %
Bravolta (Haute-Volta) ..	2002				0	—	10 %	20 %	17 %	10 %
Sobia (Sénégal)	6002				0	67 %	17 %	20 %	17 %	—

DECISION n° 9 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale l' « alcool de menthe » produit dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Le produit industriel ci-après décrit fabriqué au Sénégal est agréé au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial au produit industriel concerné.

N. de la NTSICEAO	Produit industriel concerné	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N. du Code statistique
22-09-32	Alcool de menthe.	00015	Laboratoires Valdafrique	6011

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables au produit visé à l'article premier ci-avant, à son importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

N. de la NTSICEAO	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR
	Côte d'Iv. H. Volta Mali R.I.M. Niger
22-09-32	0 28 % 40 % 25 % et 350 F/1 100 UM/ avec mini- /1AP mum de perception de 8 %

ART. 3. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de

l'article 12 du Traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les Laboratoires Valdafrique pour commercialiser leur production (labels, inscriptions sur les contenants immédiats ou autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée aux Laboratoires Valdafrique, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

DECISION n° 10 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « vinaigres comestibles » et l'« eau de javel » fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits fabriqués au Mali sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

No de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	No de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	No du Code statistique
ex. 22-10-00	Vinaigre comestible.	00016	Société Marnadou Diallo et	3007
ex. 28-31-00	Eau de javel.	00017	frères à Bamako.	

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

No de la NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES	SUIVANT ETAT Membre	IMPORTATEUR
	Celte d'Iv. H. Volta	R.I.M.	Niger Sénégal
ex. 22-10-00	0	4%	0 10% 25%
ex. 28-31-00	0	3%	0 2% 10%

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par la société Marnadou Diallo et Frères pour commercialiser ses productions (labels sous lesquels sont vendus les produits, types de marquage sur les contenants immédiats ou autres) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux

administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à la société Marnadou Diallo et Frères, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

DECISION n° 11 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Tabacs, cigares et cigarettes », fabriqués dans la Communauté par certaines entreprises.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

No de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	No de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	No du Code statistique
24-02-10	Tabac pour la pipe ou la cigarette.	00018	Sonatom à Bamako (Mali).	3008
24-02-21 et 24-02-29	Cigares et cigarillos.	00019	Sitab à Abidjan (C.I.).	1020
24-02-31 et 24-02-39	Cigarettes.	00020	1. Sonatom à Bamako (Mali). 2. Sitab à Abidjan (C.I.). 3. M.T.O.A. à Dakar (Sénégal).	3008 1020 6013

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (labels divers sous lesquels sont vendus les paquets de tabac, de cigarettes et les étuis et boîtes de cigares, types de marquage sur les contenants) utilisées par les trois entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 11

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux « Tabacs ».

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNES			TAUX DE LA TAXE DE COOPÉRATION RÉGIONALE					
Désignation	N. Code statistique	Désignation	N. agrément	No de la NTSICEAO	Côte d'Iv.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Sonatam à Bamako.	3008	Tabac pour la pipe et la cigarette.	00018	24-02-10	0	15 %	—	14 °h et 95 UM/KN	300 F/KN	7 % et 305 F/KN
Sitab à Abidjan.	1020	Cigares et cigarillos.	00019	24-02-21 et 24-02-29	—	45 %	18 %	14 % et 95 UM/KN	370 F/KN	7 % et 365 F/KN
Sonatam à Bamako.	3008	Cigarettes.	00020	24-02-31 et 24-02-39	0	45 °h	—	14 % et 95 UM/KN	370 F/KN	7 % et 365 F/KN
M.T.O.A. à Dakar.	6013	- d. -	- d. -	- d. -	0	45 %	18 °h	14 % et 95 UM/KN	370 F/KN	—
Sitab à Abidjan.	1020	- d. - (I)	- d. -	- do -	—	45%	18%	14 % et 95 UM/KN	370 F/KN	7 % et 365 F/KN

(1) A l'exclusion des cigarettes Golden Club fabriquées par SITAB qui sont exclues du régime TCR.

DECISION n° 12 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Huiles lubrifiantes » et les « Emulsions de bitume » produites dans la Communauté par certaines entreprises.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la NTSICEAO	Produits industriels concernés	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES	N. du Code statistique
27-10-69	Huiles lubrifiantes.	00021	1. Sifal à Abidjan. 2. Cie sénégalaise des lubrifiants à Dakar.	1019 6004
ex 27-16-28	Emulsions de bitume.	00022	Société routière Colas de l'Ouest africain à Dakar.	6017

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits visés à l'article premier ci-avant,

à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (labels sous lesquels sont vendus les produits en question, types de marquage sur les contenants) utilisées par les trois entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 12

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux « Huiles lubrifiantes » et aux « Emulsions de bitume ».

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
Désignation	N. Code statistique	Désignation	N. réme agTCR nt	No de la NTSICEAO	Côte d'Er.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Sifal à Abidjan (C.I.).	1019	Huiles lubrifiantes.	00021	27-10-69	—	35 W.	14.850 F/TN	20%	6 %	21 %
Cie sénégalaise des lubrifiants à Dakar (Sénégal).	6004	- do -	- do -	- do -	13 %	35 %	14.850 F/TN	20 %	6 %	—
Société routière Colas de l'Ouest africain à Dakar (Sénégal).	6017	Emulsions de bitume.	00022	ex 27-16-20	0	26 %	3 % et 3.000 F/TN	15 %	4 %	—

DECISION n° 13 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale certains « Produits pharmaceutiques » fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

<i>N. de la NTSICEAO</i>	<i>Produits industriels concernés</i>	<i>N. de l'agrément au régime TCR</i>	<i>ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation</i>	<i>N. du Code statistique</i>
ex 30-03-12	Pastilles pour la gorge.	00023	Laboratoires Valdafrique à Rufisque (Sénégal).	6011
ex 30-04-11 et ex 30-04-12	Ouâtes et gazes à pansements, bandes de coton hydrophile.	00024	Sotripa à Abidjan (C.I.).	1035

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (labels sous lesquels sont vendus les produits en question, types de marquage sur les contenants) utilisées par les deux entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 13

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux « Produits pharmaceutiques ».

<i>ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation</i>	<i>N. Code statistique</i>	<i>PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS</i>			<i>TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR</i>					
		<i>Désignation</i>	<i>N. agrément TCR</i>	<i>N. de la NTS/CEAO</i>	<i>Côte d'Iv.</i>	<i>H. Volta</i>	<i>Mali</i>	<i>R.I.M.</i>	<i>Niger</i>	<i>Sénégal</i>
Laboratoires Valdafrique (Sénégal).	6011	Pastilles pour la gorge.	00023	ex 30-03-12	0	2 %	0	0	6 %	—
Sotripa (C.I.).	1035	Ouâtes et gazes à pansement, bandes de coton hydrophile.	00024	ex et ex 30-04-11 30-04-12	—	2 %	0	0	0	17 %

DECISION n° 14 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Vernis, peintures, mastics, enduits, solvants et diluants » fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

<i>N. de la NTSICEAO</i>	<i>Produits industriels concernés</i>	<i>N. de l'agrément au régime TCR</i>	<i>ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation</i>	<i>N. du Code statistique</i>
32-09-01 et 32-09-02	Vernis.	00025		
32-09-10	Peintures à l'eau. Blanc pour chaussures.	00026	1. S.A.E.C. à Abidjan.	1001
32-09-21 et 32-09-22	Autres peintures.	00027		
32-09-30	Pigments broyés du genre de ceux servant à la fabrication des peintures.	00028		
32-12-10	Mastics.	00029	2. La Seigneurie à Dakar.	6012
32-12-20	Enduits.	00030		
38-18-00	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.	00031		

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté. Les marques de fabrique (labels sous lesquels sont vendus les produits en question, types de marquage sur les contenants) utilisées par les deux entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront

l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 14

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux « Vernis, peintures, etc. ».

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR						
Désignation	N. Code statistique	Désignation	agrément TCR	N. de la NTS/CEAO	Côt	II.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
SA.E.C. à Abidjan.	1001	Vernis.	00025	32-09-01 et	—	50 %	8 %	16 %	12 %	19 %	
La Seigneurie à Dakar.	6012	- do -	- do -	32-09-02	11 %	50 %	8 %	16 %	12 %	—	
				- do -							
S.A.E.C. à Abidjan.	1001	Peintures à l'eau.	00026	32-09-10	—	70 %	8 %	30 %	12 %	19 %	
La Seigneurie à Dakar	6012	- do -	- d° -	- do -	11 %	70 %	8 %	30 %	12		
S.A.E.C. à Abidjan.	1001	Autres peintures.	00027	32-09-21 et	—	70 %	8 %	30 Vo	12 vo	24 %	
				22							
La Seigneurie à Dakar.	6012	- do -	- do -	- do -	16%	70%	8%	30%	12%	—	
S.A.E.C. à Abidjan.	1001	Pigments broyés.	00028	32-09-30	—	50 VO	8 %	16 %	12 %	19 %	
La Seigneurie à Dakar.	6012	- do -	- do -	- do -	11 %	50 %	8 %	16 %	12		
S.A.E.C. à Abidjan.	1001	Mastics.	00029	32-12-10	—	50%	8%	16%	12%	19%	
La Seigneurie à Dakar.	6012	- do -	- do -	- do -	11 %	50 %	8 %	16 %	12		
S.A.E.C. à Abidjan.	1001	Enduits.	00030	32-12-20	—	50%	8%	16%	12%	19%	
La Seigneurie à Dakar.	6012	- do -	- do -	- do -	11 %	50 %	8 %	16 %	12		
S.A.E.C. à Abidjan.	1001	Solvants et diluants.	00031	38-18-00	—	50 Vo	6 VO	16 %	12 %	19 %	
La Seigneurie à Dakar.	6012	- do -	- do -	- do -	11 %	50 %	6 %	16 %	12 %		

DECISION n° 15 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale certains produits de « Parfumerie » et de « Toilette » fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la NTSICEAO	Produits industriels concernés	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N. du Code statistique
25-27-21	Talc en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins.	00032	A.J. Seward (C.I.).	1031
33-06-41	Produits pour les soins de la peau et pour le maquillage, non alcooliques.	00033	1. Nicholas (C.I). 2. Valdafrique (Sénégal).	1028 6011
33-06-71 et 33-06-72	Produits capillaires : non alcooliques.	00034	Seward (C.I.).	1031
	- alcooliques.	00035		

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (labels sous lesquels sont vendus les produits en question, types de marquage sur les contenants) utilisées par les trois entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 15

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits de « Parfumerie » et de « Toilette ».

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
Désignation	N. Code statistique	Désignation	No agrément TCR	N. de la NTSICEAO	Côte d'Iv.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Seward (C.I.).	1031	Talc (emballage 1 kg).	00032	25-27-21	—	47 %	13 %	35 %	6 %	24 %
Nicholas (C.I.).	1028	Produits non alcooliques pour les soins de la peau et le maquillage (crèmes de beauté, pommades).	00033	33-06-41	—	39 %	34 %	55 %	30 %	65 %
Valdafrique (Sénégal).	6011	- d.-	- d.-	- d.-	31 %	39 %	34 %	55 %	30	
Seward (C.I.).	1031	Produits capillaires (brillantines), alcooliques ou non.	00034 00035	33-06-71 et 33-06-72	—	39 %	34 %	55 %	30 %	65 %

DBCISION n° 16 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Savons » fabriqués dans la communauté.

ARTICLE PREMIER. — Sous la réserve expresse que l'huile de palme utilisée pour leur obtention soit d'origine communautaire, les produits industriels ci-après décrits, fabriqués au Niger, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la NTSICEAO	Produits industriels concernés	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE	No du Code statistique
34-01-02	Savons ordinaires, durs, en barres, plaques ou morceaux.	00036	S.P.C.N. à Niamey.	5003
34-01-11	Savons de toilette en morceaux frappés.	00037		
34-01-20	Savons de parfumerie.	00038		

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

N. de la NTS/CEAO	Taux TCR Côte d'Iv.	TCR H. Volta	TCR Mali	ETAT MEMBRE R.I.M.	IMPORTATEUR Sénégal
34-01-02	10%	40%	27 %		15%
34-01-11	5 %	35 %	27 %		17 %
34-01-20	5%	35 %	27 %		17 %

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté. Les marques de fabrique (labels sous lesquels sont vendus les produits en question, types de marquage sur les contenants) utilisées par la Société de produits chimiques du Niger pour commercialiser ses productions feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à l'entreprise productrice et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.



DECISION n° 17 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Allumettes » produites dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Le produit industriel ci-après décrit, fabriqué au Mali, est agréé au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial au produit industriel concerné.

N. de la NTSICEAO	Produit industriel concerné	No de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE	N. du Code statistique
36-06-00	Allumettes	00039	Sonatam.	3008

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables au produit visé à l'article premier ci-avant, à son importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

N. de la NTS/CEAO	Taux TCR Côte d'Iv.	TCR H. Volta	TCR Mali	ETAT MEMBRE R.I.M.	IMPORTATEUR Niger	IMPORTATEUR Sénégal
36-06-00	9 %	30 %	9 %	2 F et 0,50 UM par boîte	(1)	10 % et 2 F la boîte (1)

(1) Ce taux s'applique à une boîte de 60 allumettes et est augmenté de 2 F par fraction de 60 allumettes.

ART. 3. — Les allumettes produites par SONATAM devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (labels sous lesquels sont vendus les produits en question, types de marquage des contenants) utilisées par SONATAM pour commercialiser sa production feront l'objet d'une description détaillée qui sera

obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à la Société nationale des tabacs et allumettes du Mali et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

DECISION n° 18 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Désinfectants », « Insecticides » et produits similaires fabriqués dans la Communauté par certaines entreprises.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES DESIGNATION	PRODUCTRICES N. du Code statistique	N. de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES DESIGNATION	PRODUCTRICES N. du Code statistique
38-11-10	Désinfectants (vente au détail).	00040	Sofaco (C.I.).	1006	38-11-60	Désinfectants (autres que vente au détail).	00044	Sofaco (C.I.).	1006
38-11-21	Insecticides sous forme de serpentins.	00041	Panach (C.I.).	1029	38-11-70	Insecticides (autres que vente au détail).	00045	- do -	- do -
38-11-29	Autres insecticides (vente au détail), « bombes ».	00042	Valdafrique (Sénégal).	6011	38-11-90	Autres produits du n° 38-11 (autres que vente au détail).	00046	- d° -	- do -
38-11-49	Autres articles du n° 38-11 (vente au détail).	00043	Sofaco (C.I.).	1006					

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (labels divers sous lesquels sont vendus les produits en question, type de marquage sur les

contenants) utilisées par les trois entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la C.E.A.O.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 18

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits du n° 38-11 de la nomenclature C.E.A.O.

ENTREPRISES PRODUCTRICES Designation	N. Code statistique	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
		Designation	agrément au régime TCR	N. de la NTS/CEAO	Côte d'Iv.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Sofaco (C.I.)	1006	Désinfectants au détail.	00040	38-11-10	—	18 %	3 %	12 %	3 %	11 %
		Autres articles du n° 38-11 (au détail).	00043	38-11-49	—	18 %	3 %	12 %	3 %	11 %
		Désinfectants (autres qu'en détail).	00044	38-11-60	—	3 %	0	9 %	1 %	0
		Insecticides (autres qu'en détail).	00045	38-11-70	—	3 %	0	9 %	1 %	0
		Autres articles du n° 38-11 (autres qu'en détail).	00046	38-11-90	—	3 %	0	9 %	1 %	0
Panach (C.I.)	1029	Insecticides sous forme de serpentins.	00041	38-11-21	—	18 %	3 %	12 %	3 %	11 %
Valdafrique (Sénégal).	6011	Insecticides (détail), bombes.	00042	38-11-29	4%	18 %	3 %	12 %	3 %	—

DECISION n° 19 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale certains « ouvrages en matière plastique » fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la Produits industriels NTS/CEAO		No de l'agrément au régime TCR		ENTREPRISES PRODUCTRICES No du Code statistique		N. de la Produits industriels NTSICEAO		N. de l'agrément au régime TCR		ENTREPRISE PRODUCTRICE No du Code statistique	
39-02-25	39-02-26	39-02-29					39-07-51 et 39-07-52	39-07-59	39-07-60		
Tubes et tuyaux en chlorure de polyvinyle :						Sacs, sachets et emballages similaires.					
- Pour canalisations d'eau.						- Autres (bonnes, bouteilles, flacons, etc.).					
- Pour canalisations autres.						Ustensiles de table et de cuisine en matière plastique artificielle.					
- Autres tubes et tuyaux.						1. Polyplast (C.I.)					
Articles de conditionnement en matière plastique artificielle :						2. Mipa (C.I.)					

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits en question et sur les emballages) utilisées par les

trois entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 19

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits du chapitre 39 de la nomenclature C.E.A.O.

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
Désignation	N. Code statistique	Désignation	agrément TCR	N. de la NTSICEAO	Côte d' Iv.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Sotici (Abidjan).	1037	Tubes et tuyaux en PVC, en polyéthylène ou en autres matières plastiques artificielles :								
		- Pour canalisations d'eau.	00047	39-02-25	—	15 %	3 %	20 %	13 %	15 %
		- Pour canalisations autres.	00048	39-02-26	—	50 %	3 %	20 %	13 %	15 %
		- Autres tubes et tuyaux.	00049	39-02-29	—	50 %	3 %	20 %	13 %	15 %
Polyplast (Abidjan).	1030	Articles de conditionnement en matière plastique :								
		- Sacs et sachets.	00050	39-07-51 et 39-07-52	—	50 %	28 %	20 %	13 %	20 %
		- Autres.	00051	39-07-59	—	50 %	28 %	20 %	13 %	20 %
1. Mipa (Abidjan).	1026	Ustensiles de table et de cuisine en matière plastique artificielle.	00052	39-07-60	—	50 %	28 %	20 %	13 %	20 %
2. Polyplast (Abidjan).	1030	- do -	- do -	- do -	—	50 %	28 %	20 %	13 %	20 %

DECISION n° 20 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale un certain nombre d'« Ouvrages en caoutchouc » fabriqués dans la communauté par diverses entreprises industrielles.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

No de la NTSICEAO	Produits industriels concernés	No de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES DESIGNATION	PRODUCTRICES No du Code statistique	No de la NTSICEAO	Produits industriels concernés	No de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES DESIGNATION	PRODUCTRICES No du Code statistique
40-11-31	Chambres à air des types utilisés pour vélocipèdes et pour vélocipèdes à moteur auxiliaire.	00053	M.A.C. (à Abidjan).	1024	40-11-72	Pneumatiques rechapés.	00055	M.R.P. (C.I.).	1027
					40-12-20	Poires à injection, poires pour compte-gouttes et similaires.	00056	1. M.R.P. (C.I). 2. Magaci (C.I).	1027 1025
40-11-51	Pneumatiques, neufs, du genre de ceux utilisés pour vélocipèdes et pour vélocipèdes à moteur auxiliaire.	00054	S.A.P. (Haute-Volta).	2001	ex 40-13-00	Gants en caoutchouc.	00057	Magaci (C.I).	1025
					ex 40-14-00	Tapis de sol en caoutchouc.	00058	Magaci (C.I).	1025

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits eux-mêmes et sur les emballages) utilisées par les qua-

tre entreprises considérées feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 20

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux « Ouvrages en caoutchouc ».

ENTREPRISES PRODUCTRICES Designation	No de l'agrément statistique	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
		Designation	No de l'agrément TCR	No de la NTSICEAO	Côte d'Ise.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
M.A.C. (à Abidjan).	1024	Chambre à air vélocipède.	00053	40-11-31	—	18 %	3 %	20 %	10 %	20 %
S.A.P. (Haute-Volta).	2001	Pneumatiques pour vélocipèdes.	00054	40-11-51	0	—	0	11 %	10 %	8 %
M.R.P. (C.I.).	1027	Pneumatiques rechapés.	00055	40-11-72	—	17 %	7 %	25 %	10CA	8 %
M.R.P. (C.I.).	1027	Poires à injection, etc.	00056	40-12-20	—	3 %	0	12 %	5 %	10 %
Macaci (C.I.).	1025	- do -	- do -	- do -	—	3%	0	12%	5%	10%
Macaci (C.I.).	1025	Gants en caoutchouc	00057	ex 40-13-00	—	38 %	9 %	18 %	8 %	17 %
		Tapis de sol en caoutchouc.	00058	ex 40-14-00	—	38%	9%	18 %	8%	17 %

DECISION n° 21 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Cuir et peaux préparés » obtenus dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués au Sénégal, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

<i>N. de la NTS/CEAO</i>	<i>Produits industriels concernés</i>	<i>N. de l'agrément au régime TCR</i>	<i>ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation</i>	<i>N. du Code statistique</i>
41-02-01 et 41-02-02	Cuir et peaux de bovins tannés.	00059		
41-02-11 et 41-02-12	Cuir et peaux de bovins travaillés après tannage.	00060	Bata, S.A. à Dakar	6001
ex 41-08-00	Cuir et peaux vernis.	00061		

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté autres que la Côte-d'Ivoire, sont fixés comme suit :

<i>N° de la NTS/CEAO</i>	<i>TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR</i>	<i>H. Volta</i>	<i>Mali</i>	<i>R.I.M.</i>	<i>Niger</i>
41-02-01 et 02	27 %	3 %	18 %	6 %	
41-02-11 et 12	27 %	3 %	18 %	6 %	
ex 41-08-00	27 %	9 %	15 %	6 %	

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits eux-mêmes et sur leurs emballages) utilisées par la société Bata pour commercialiser ses productions feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à la société Bata à Dakar, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

DECISION n° 22 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale un certain nombre de produits industriels obtenus dans la Communauté à partir du bois.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués en Côte-d'Ivoire par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

<i>N. de la NTS/CEAO</i>	<i>Produits industriels concernés</i>	<i>N. de l'agrément au régime TCR</i>	<i>ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation</i>	<i>N. du Code statistique</i>
44-15-20	Bois contre-plaqué, panneaux lattés.	00062	1. S.C.A.F.	1015
44-15-39	Bois dits « améliorés »	00063	2. Scieries du Bandama.	1032
44-17-00	panneaux, planches, blocs et similaires.	00064	Lameco.	1022
44-18-00	Panneaux de particules.	00065	S.C.A.F.	1015
44-23-21	Portes isoplantes.	00066	1. S.C.A.F. 2. Scieries du Bandama.	1015 1032

ART. 2. - Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits eux-mêmes et/ou sur les emballages) utilisées par les trois entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 22

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels du chapitre 44 de la N.T.S./C.E.A.O.

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX DL LA TCR SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR				
Désignation	N. Code statistique	Désignation	N. agrément TCR	N. de la NTSICEAO	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
S.C.A.F.	1015	Bois contre-plaqués.	00062	44-15-20	23 %	%	15 %	6 %	(1)
Scieries du Bandama.	1032	- do -	- do -	- do -	23 %	%	15 %	6 %	(1)
S.C.A.F.	1015	Panneaux lattés.	00063	44-15-39	23 %	%	15 %	6 %	(1)
Scieries du Bandama.	1032	- d. -	- do -	- do -	23 %	%	15 %	6 %	(1)
Lameco.	1022	Bois dits « amélio rés ».	00064	44-17-00	12 %	%	0 %	6 %	0
S.C.A.F.	1015	Panneaux de parti- cules.	00065	44-18-00	30 %	%	15 %	6 %	(1)
S.C.A.F.	1015	Portes isoplanes.	00066	44-23-21	30 %	%	15 %	6 %	(1)
Scieries du Bandama.	1032	- do -	- do -	- do -	SO %	%	15 %	6 %	(1)

(1) Les produit n question sont hors régime TCR à leur importation au Sénégal en vertu des dispositions de l'accord bilatéral sénégal-ivoirien.

DECISION n° 23 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale un certain nombre de produits industriels fabriqués dans la Communauté à partir de papier, carton ou ouate de cellulose.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la Produits industriels NTS/CEAO	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N. du Code statistique	N. de la Produits industriels NTS/CEAO	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N. du Code statistique
48-13-90	00067	CIP à Abidjan.	1014	48-16-10	00072	CIP à Abidjan.	1014
48-14-00	00068	CIP à Abidjan.	1014	48-18-21 et 48-18-29	00073	1. CIP à Abidjan. 2. M.S.P.T. à Dakar.	1014 6024
ex 48-15-00	00069	CIP à Abidjan.	1014	48-18-30	00074	CIP à Abidjan.	1014
ex 48-15-00	00070	1. SOTIPA à Abidjan. 2. SAFT à Dakar.	1036 6008	ex 48-18-90	00075	CIP à Abidjan.	1014
48-16-09	00071	CIP à Abidjan.	1014	ex 48-21-90	00076	SAFT à Dakar.	6008
					00077	Sotripa à Abidjan.	1035

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (labels divers sous lesquels sont vendus les produits en question, types de marquage sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages) utilisées

par les cinq entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 23

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels ressortissant au chapitre 48 de la N.T.S./C.E.A.O.

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNES			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
Désignation	N. Code statistique	Désignation	D ^o agrément TCR	N. de la NTS/CEAO	Côte d'Iv.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
CIP à Abidjan.	1014	Autres papiers pour duplication et reports découpés à format.	00067	48-13-90	—	37%	6 %	18 %	12 %	16 %
		Articles de correspondance ; papiers à lettre en blocs.	00068	48-14-00	—	37%	6 %	18 %	12 %	16 %
Sotipa à Abidjan.	1036	Papiers en feuilles pour impression.	00069	ex 48-15-00	—	37 %	6 %	18 %	12 %	16 %
Saft à Dakar.	6008	Papier hygiénique.	00070	ex 48-15-00	—	45 %	14 %	25 %	10 %	23 %
CIP à Abidjan.	1014	- d ^o -	- d ^o -	- do -	9 %	45 %	14 %	25 %	10 %	—
		Autres sacs, pochettes, cornets en papier.	00071	48-16-09	—	37%	6 %	18 %	12 %	16 %
		Emballages en carton de fabrication ordinaire.	00072	48-16-10	—	37%	6 %	18 %	12 %	16 %
CIP à Abidjan.	1014	Articles scolaires en papier ou en carton.	00073	48-18-21 et 48.18.29	—	19 %	0	18 %	12 %	16 %
M.S.P.T. à Dakar.	6024	- do -	- do -	- do -	5 %	19 %	0	18 %	12	—
CIP à Abidjan.	1014	Classeurs, chemises et couvertures à dossiers.	00074	48-18-30	—	37 %	6 %	18 %	12 %	16 %
		Blocs-notes.	00075	ex 48-18-90	—	37 %	6 %	18 %	12 %	16 %
SAFT à Dakar.	6008	Mouchoirs en papier.	00076	ex 48-21-90	9 %	45 %	14 %	25 %	10 %	—
Sotripa à Abidjan.	1035	Serviettes hygiéniques en ouate de cellulose et couches hygiéniques pour bébés.	00077	ex 48-21-90	—	2 %	0	0	0	17 %

DECISION n° 24 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale le « Coton en masse égrené » et le « Coton cardé » produits dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués en Côte-d'Ivoire, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE	N. du Code statistique
			Désignation	
55-01-11	Coton hydrophile.	00078	Sotripa	
ex 55-01-19	Coton à lustrer.	00079	à Abidjan	1035
ex 55-04-00	Coton cardé.	00080		

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

N. de la NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
5501-11	3%	0	0	1 %	0	0
ex 55-01-19	3%	1 %	4 %	1 %	0	0
ex 55-04-00	34 %	4 %	20 %	1 %	13 %	13 %

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les emballages notamment) utilisées par SOTRIPA pour commercialiser ses productions feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétaire général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

DECISION n° 25 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Fils de coton » produits dans la Communauté par plusieurs entreprises.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de le Produits industriels NTS/CEAO	Na de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N. du Code statistique
		1. Ets Gonfreville (C.I.).	1016
		2. Comatex (Mali).	3001
		3. Nitex (Niger).	5002
55-05-10	00081	4. Sotiba-Simpafric (Sénégal).	6022
55-05-90	00082	5. Cotonnière du Cap-Vert (Sénégal).	6005
		Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail :	
		- Ecrus.	
55-05-10	00081	- do -	
55-05-90	00082	- do -	
		Fils de coton conditionnés pour la vente au détail :	
		- Fil à pêche.	
55-06-10	00083	- do -	
55-06-90	00084	- do -	

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les emballages immédiats et autres) utilisées par les cinq entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 25

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux « Fils de coton ».

ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N. Code statistique	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			Taux TCR APPLICABLES SUJANT ETA f MEMBRE IMPORTATEUR					
		Désignation	N. rbn en agTCR	N. de la NTSICEAO	Côte d'Iv.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
		Fils de coton non conditionnés pour vente au détail :								
Ets Gonfreville (C.I.).	1016	- Ecrus.	00081	55-05-10	—	40 %	10 %	20 %	8 %	14% (1)
Comatex (Mali).	3001	- do -	- do -	- do -	5 %	40 %	—	20 %	8 %	14 %
Nitex (Niger).	5002	- do -	- do -	- do -	0	40%	10%	20%	—	14%
Sotiba-Simpafric.	6022	- do -	- do -	- do -	0	40 %	10 %	20 %	8 %	—
Cotonnière du Cap-Vert.	6005	- do -	- do -	- do -	0	40 %	10 %	20 %	8 %	—
		Autres.								
Ets Gonfreville.	1016	- do -	00082	55-05-90	—	40 %	10 %	26 %	10 %	20% (1)
Comatex.	3001	- do -	- do -	- do -	5 %	40 %	—	26 %	10 %	20 %
Nitex.	5002	- do -	- do -	- do -	0	40 %	10 %	26 %	—	20 %
Sotiba-Simpafric.	6022	- do -	- do -	- do -	0	40 %	10 %	26 %	10 %	—
Cotonnière du Cap-Vert.	6005	- do -	- do -	- do -	0	40 %	10 %	26 %	10 %	—
		Fils de coton conditionnés pour la vente au détail :								
		- Fil à pêche.								
Ets R. Gonfreville.	1016	- do -	00083	55-06-10	—	14 %	10 %	20 %	8 %	14% (1)
Comatex.	3001	- do -	- do -	- do -	5%	14%	—	20%	8%	14%
Nitex.	5002	- do -	- do -	- do -	0	14%	10%	20%	—	14%
Sotiba-Simpafric.	6022	- do -	- do -	- do -	0	14%	10%	20%	8%	—
Connière Cap-Vert.	6005	- do -	- do -	- do -	0	14 %	10 %	20 %	8 %	—
		- Autres.								
Ets R. Gonfreville.	1016	- do -	00084	55-06-90	—	14 %	10 %	20 %	10 %	20% (1)
Comatex.	3001	- do -	- do -	- do -	5 %	14 %	—	20 %	10 %	20 %
Nitex.	5002	- do -	- do -	- do -	0	14 %	10 %	20 %	—	20 %
Sotiba-Simpafric.	6022	- do -	- do -	- do -	0	14 %	10 %	20 %	10 %	—
Cotonnière Cap-Vert.	6005	- do -	- do -	- do -	0	14 %	10 %	20 %	10 %	—

(1) Les produits de l'espèce fabriqués en Côte-d'Ivoire à partir de coton ivoirien sont hors régime TCR à leur importation au Sénégal en vertu des dispositions de l'accord bilatéral sénégal-ivoirien.

DECISION n° 26 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Tissus de coton écrus » fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués en Côte-d'Ivoire, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

<i>N. de la Produits industriels de l'agrément NTSICEAO concernés au régime TCR</i>	<i>ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation</i>	<i>N. du Code statistique</i>
	Tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton, écrus :	Etablissements R. Gonfreville à Bouaké (C.I.) 1016
55.09.01, 02, 05 et 06	- A armures toile.	00085
55.09.11, 12, 15 et 16	- A armures autres.	00086

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier à leur importation dans les Etats membres autres que le Sénégal sont les suivants :

<i>N. de la NTS/CEAO</i>	<i>x TCR H. Volta</i>	<i>APPLICABLES SUIVANT ETAT MALI</i>	<i>MEMBRE R.I.M.</i>	<i>IMPORTATEUR Niger</i>
55-09-01, 02, 05 et 06	0	0	20%	6%
55-09-11, 12 15 et 16	0	0	20%	6%

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits eux-mêmes et sur les emballages) utilisées par les Ets R. Gonfreville pour commercialiser leurs productions feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

DECISION n° 27 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Tissus de coton décolorés, crévés ou blanchis, teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs » produits dans la Communauté par diverses entreprises.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

<i>N. de la Produits industriels NTS/CEAO concernés</i>	<i>N. de l'agrément au régime TCR</i>	<i>ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation</i>	<i>N. du Code statistique</i>
		Tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton :	
		- Décolorés, crévés ou blanchis :	
55-09-24	00087	• Basins et similaires.	Comatex (Mali) 3001
		• Autres :	
55-09-21 et 22	00088	- A armure toile.	1. Comatex (Mali) 3001
55-09-28 et 29	00089	- A armures autres.	2. Ets R. Gonfreville (C.I.) 1016
55-09-31	00090	- Tissus dits « guinées ».	1. Nitex (Niger) 5002
		Autres tissus de coton teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs :	2. Sotiba-Simpafric (Sénégal) 6022
55-09-34, 35, 37 et 38	00091	- A armure toile.	1. Ets Gonfreville (C.I.) 1016
55-09-41, 42, 45 et 46	00092	- A armures autres.	2. Sotiba-Simpafric (Sénégal) 6022

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits eux-mêmes et sur les emballages) utilisées par les quatre entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 27

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux « Tissus de coton dégrués, crévés ou blanchis, teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs ».

ENTREPRISES PRODUCTRICES	PRI/OMIS INDUSTRIELS CONCERNÉS	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR											
		Côte d'Iv.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal						
Désignation	N. Code statist.	Désignation	N. agrément TCR	N. de la NTSICEAO	0	10 %	23 %	—	—	25 %	8 %	0	22 %
Comatex (Mali).	3001	Basins et similaires.	00087	55-09-24	0	10 %	23 %	—	—	25 %	8 %	0	22 %
		Autres tissus dégrués, crévés ou blanchis :											
Comatex (Mali).	3001	- Armure toile.	00088	55-09-21 et 22	0	10 %	23 %	—	—	25 %	6 %	0	22 %
Gonfreville (C.I.).	1016	- do -	- do -	- do -	—	—	23 %	14 %	19 %	25 %	6 %	(1)	22 %
Comatex (Mali).	3001	- A armures autres.	00089	55-09-28 et 29	0	10 %	23 %	—	—	25 %	6 %	0	22 %
Gonfreville (C.I.).	1016	- do -	- do -	- do -	—	—	23 %	14 %	19 %	25 %	6 %	(1)	22 %
Nitex (Niger).	5002	Tissus « Guinée ».	00090	55-09-31	0	10 %	26 %	10 %	15 %	25 %	—	22 %	22 %
Sotiba-Simpafrique (Sénégal).	6022	- do -	- do -	- do -	(1)	12 %	26 %	0 %	15 %	25 %	10 %	—	—
		Autres tissus teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs :											
Ets Gonfreville (C. I.).	1016	- A armure toile.	00091	55-09-34, 35, 37 et 38	—	—	26 %	17 %	23 %	25 %	6 %	(1)	22 %
Sotiba-Simpafrique (Sénégal).	6022	- do -	- do -	- do -	(1)	12 %	26 %	21 %	27 %	25 %	6 %	—	—
Ets Gonfreville.	1016	- A armures autres.	00092	55-09-41, 42, 45 et 46	—	—	26 %	17 %	23 %	25 %	6 %	(1)	22 %
Sotiba-Simpafrique (Sénégal).	6022	- do -	- do -	- do -	(1)	12 %	26 %	21 %	27 %	25 %	6 %	—	—

Observations

- Les produits de l'espèce sont hors régime TCR dans les échanges bilatéraux ivoiro-sénégalais.
- Ces taux s'appliquent aux tissus fabriqués avec des fils de diverses couleurs ; s'il s'agit de tissus teints, les taux respectifs sont 7 et 23 %.

DECISION n° 28 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Tissus de coton imprimés » produits dans la Communauté par diverses entreprises.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la NTSICEAO	Produits industriels concernés	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES	N. du Code statistique	N. de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES	N. du Code statistique
55-09-51	Tissus de coton contenant en poids au moins 85% de coton, imprimés : - Par un procédé à la cire : • A armure toile pesant 200 g ou moins au mètre carré et d'une largeur supérieure à 115 cm.	00093	1. Uniwax (C.I.) 2. Sotiba - Simpafrique (Sénégal).	1039 6022	55-09-52	• Autres.	00094	1. Uniwax. 2. Sotiba - Simpafric.	1039 6022
						- Autrement imprimés : A armure toile, pesant 200 g ou moins au mètre carré :			
					55-09-53	• D'une largeur inférieure ou égale à 115 cm.	00095	1. Icodi (C.I.). 2. Ets Gonfreville (C.I.). 3. Sotexi (C.I.). 4. Nitex (Niger).	1017 1016 1018 5002
					55-09-54	• D'une largeur supérieure à 115 cm.	00096	5. Sotiba - Simpafric (Sénégal).	6022

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la C.E.A.O., sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits eux-mêmes et sur les emballages) utilisées par les

cinq entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 28

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux Tissus de coton imprimés.

ENTREPRISES PRODUCTRICES	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE						IMPORTATEUR					
		Côte d'Iv.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal						
<i>Désignation</i>	<i>No. Code statist.</i>	<i>Désignation</i>	<i>No agrément TCR</i>	<i>No de la NTSICEAO</i>									
Uniwax (C.I.).	1039	Imprimé - à la cire - armure toile - moins de 200 g au m ² . Largeur supérieure à 115 cm.	00093	55-09-51	—	—	20 %	20 %	27 %	25 %	3 %	(1)	22 %
Sotiba-Simpafric (Sénégal).	6022	- d° -	- d° -	- d° -	(1)	24 %	20 %	20 %	27 %	25 %	3 %	—	—
Uni wax.	1039	Imprimé à la cire autres.	00094	55-09-52	—	—	20 %	20 %	27 %	25 %	8 %	(1)	22 %
Sotiba-Simpafric.	6022	- d° -	- d° -	- d° -	(1)	24 %	20 %	20 %	27 %	25 %	8 %	—	—
		Tissus coton autrement imprimés, à armure toile, 200 g ou moins au mètre carré :											
Icodi (C.I.).	1017	- largeur < 115 cm.	00095	59-09-53	—	—	50 %	20 %	27 %	25 %	3 %	(1)	22 %
Gonfreville (Cd.).	1016	- largeur ≥ 115 cm.	00096	55-09-54	—	—	50 %	20 %	27 %	25 %	3 %	(1)	(2)
		- d.-		- d.-			(2)		(2)	(2)	(2)		
Sotexi (C.I.).	1018	- d° -	- d° -	- d° -	—	—	50 %	20 %	27 %	25 %	3 %	(1)	22 %
Nitex (Niger).	5002	- d° -	- d° -	- d° -	o	24 %	50 %	20 %	27 %	25 %	—	0	22 %
Sotiba-Simpafric (Sénégal).	6022	- d° -	- d° -	- d° -	(1)	24 %	50 %	20 %	27 %	25 %	3 %	—	—

(1) Les produits de l'espèce sont hors régime TCR dans les échanges bilatéraux entre la Côte-d'Ivoire et le Sénégal (cf. Acte n. 5/C.E.A.O./73).

(2) Les tissus imprimés fabriqués par les Ets R. Gonfreville à partir d'écrus non originaires de la C.E.A.O. sont exclus du bénéfice du régime TCR.

DECISION n° 29 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues » fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués en Côte-d'Ivoire, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

No de la NTSICEAO	Produits industriels concernés	No. agrément au régime TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE	No du Code statistique	No de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE	No du Code statistique
56-07-10	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues : - Pour pneumatiques.	00097	Socitas (C.I.).	1021	56-07-20	- Tissus clairs pour voilage.	00098	Socitas (C.I.).	1021
					56-07-31 et 32	- Imprimés.	00099		
					56-07-41 et 42	- Autres.	00100		

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

N. de la NTSICEAO	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR				
	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
56-07-10, 20 31 et 32 41 et 42	41%	10%	20%	10%	22%

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits eux-mêmes et sur les emballages) utilisées par SOCITAS pour commercialiser ses productions feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

DECISION n° 30 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Ficelles, cordes et cordages obtenus par tressage » et les « Mèches tissées, tressées ou tricotées pour lampes, réchauds et similaires » fabriqués dans la Communauté par diverses entreprises.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	N. agrément TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES	
			Désignation	N. Code statistique
59-04-20	Ficelles, cordes et cordages obtenus par tressage.	00101	Somasac (Mali).	3006
ex 59-14-00	Mèches tissées, tressées, tricotées en matières textiles pour lampes, réchauds et similaires.	00102	Ets Gonfreville (C.I.).	1016

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les emballages des produits en question) utilisées par les deux entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux Administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 30

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables à certains produits industriels ressortissant au chapitre 59 de la nomenclature C.E.A.O.

ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N. Code statistique	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
		Désignation	N. agrément TCR	N. de la NTSICEAO	Côte d'Ili.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Somasac (Mali).	3006	Ficelles, cordes, cordages, tresses.	00101	59-04-20	0	15 %	—	0	10 %	5 %
Ets Gonfreville (C.I.).	1016	Mèches tissées, tressées, tricotées en matières textiles.	00102	ex 59-14-00	—	35 %	16 %	18 %	6 %	(1)

(1) Les produits hors régime TCR à leur importation au Sénégal en vertu des dispositions de l'Accord bilatéral sénégal-ivoirien.

DECISION n° 31 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Articles de bonneterie » fabriqués dans la Communauté par diverses entreprises.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

No de la NTSICEAO	Produits industriels concernés	No de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	No du Code statistique	N. de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	No du Code statistique
ex 60-03-10	Articles pour bébés (layette) en coton.	00103	1. S.A.B. (C.I.).	1005	ex 60-05-72	- En tissus autres que le coton.	00106	1. S.A.B. (C.I.).	1005
60-04-01					ex 60-05-73				
ex 60-05-21					60-05-81				
ex 60-03-10					60-05-91				
60-0409	Articles pour bébés en tissus autres que le coton.	00104	2. Mabosc (Sénégal).	6015	ex 60-03-21	- En tissus autres que le coton.	00106	2. Mabosc (Sénégal).	6015
ex 60-05-21					ex 60-03-29				
					60-04-09				
					60-04-19				
	Autres articles du chapitre 60 de la nomenclature:	00105	3. Soboco (Sénégal).	6003	60-04-29	- En tissus autres que le coton.	00106	3. Soboco (Sénégal).	6003
ex 60-03-29					60-04-49				
60-04-11					60-04-59				
60-04-21					60-04-99				
60-04-41	- En coton.	00105	4. T.M.S. (Sénégal).	6023	60-05-39	- En tissus autres que le coton.	00106	4. T.M.S. (Sénégal).	6023
60-04-51					ex 60-05-41				
60-04-91					60-05-42				
60-05-31					ex 60-05-43				
ex 60-05-41					60-05-59				
ex 60-05-42					60-05-69				
ex 60-05-43					ex 60-05-71				
60-0551					ex 60-05-72				
60-05-61					ex 60-05-73				
ex 60-05-71					60-05-89				
					60-05-99				

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits eux-mêmes et sur les emballages) utilisées par

les quatre entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune en ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 31

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux articles de Bonneterie.

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR						
Désignation	N. Code statistique	Désignation	N° agrément TCR	N° de la NTS/CEAO	Côte d'lv.	Il. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal	
1. S.A.B. (C.I.)	1005	Articles pour bébé en coton.	00103	ex 60-03-10	—	33 %	17 %	26 %	12 %	(1)	
2. Mabose (Sénégal).	6015			60-04-01	(1)	33 %	17 %	26 %	12 %	—	
3. Soboco (Sénégal).	6003			ex 60-05-21	(1)	33 %	17 %	26 %	12 %	—	
4. T.M.S. (Sénégal).	6023				(1)	33 %	17 %	26 %	12 %	—	
1. S.A.B.	1005	Articles pour bébé en tissu autre que le coton.	00104	ex 60-03-10	—	52 %	24 %	48 %	12 %	38 %	
2. Mabose.	6015			60-04-09	25 %	52 %	24 %	48 %	12 %	—	
3. Soboco.	6003			ex 60-05-21	25 %	52 %	24 %	48 %	12 %	—	
4. T.M.S.	6023				25 %	52 %	24 %	48 %	12 %	—	
		Autres articles du chapitre 60.		ex 60-03-29							
				60-04-11							
1. S.A.B.	1005	- En coton.	00105	60-04-21	—	33 %	17 %	26 %	12 %	(1)	
				60-04-41							
2. Mabose.	6015			60-04-51	(1)	33 %	17 %	26 %	12 %	—	
				60-04-91							
3. Soboco.	6003			60-05-31	(1)	33 %	17 %	26 %	12 %	—	
				ex 60-05-41							
4. T.M.S.	6023			ex 60-05-42	(1)	33 %	17 %	26 %	12 %	—	
				ex 60-05-43							
				60-05-51							
				60-05-61							
				ex 60-05-71							
				ex 60-05-72							
		ex 60-05-73									
		60-05-81									
		60-05-91									
1. S.A.B.	1005	- En tissu autre que le coton.	00106	60-03-21	—	52 %	24 %	48 %	12 %	38 %	
				ex 60-03-29							
2. Mabose.	6015			60-04-09	25 %	52 %	24 %	48 %	12 %	—	
				60-04-19							
3. Soboco.	6003			60-04-29	25 %	52 %	24 %	48 %	12 %	—	
				60-04-49							
4. T.M.S.	6023			60-04-59	25 %	52 %	24 %	48 %	12 %	—	
				60-04-99							
				60-05-39							
				ex 60-05-41							
				ex 60-05-42							
				ex 60-05-43							
		60-05-59									
		60-05-69									
		ex 60-05-71									
		ex 60-05-72									
		ex 60-05-73									
		60-05-89									
		60-05-99									

(1) Les produits de l'espèce sont hors régime TCR dans les échanges bilatéraux sénégal-ivoiriens (cf. Acte n° 5/C.E.A.O./73 du 17 avril 1973).

DECISION n° 32 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Vêtements en tissu » fabriqués dans la Communauté par diverses entreprises.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la Produits industriels NTS/CEAO	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N. Code statistique	N. de la Produits industriels NTS/CEAO	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N. Code statistique
61-01-01	00107	1. Ets Gonfréville (Cd.).	1016	61-02-10	00109	2. S.I.V. (Sénégal).	6009
02, 03, 04 et 09							
61-01-90	00108			61-02-21, 22, 23, 24 et 29	00110		
				61-02-90	00111		

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

lig
Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits eux-mêmes et sur les emballages) utilisées par les

deux entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune en ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O., à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 32

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux « Vêtements en tissu ».

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
<i>Désignation</i>	<i>N. Code statistique</i>	<i>Désignation</i>	<i>No agrément TCR</i>	<i>de la NTSICEAO</i>	<i>Côte d'Iv.</i>	<i>H. Volta</i>	<i>Mali</i>	<i>R.I.M.</i>	<i>Niger</i>	<i>Sénégal</i>
Ets Gonfreville (C.I.).	1016	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnetts : - En tissus de fibres textiles synthétiques.	00107	61-01-01 02, 03, 04 et 09	—	77 %	35 %	18 %	8 %	(1)
S.I.V. (Sénégal). Ets Gonfreville.	6009 1016	- do -	- do -	- do -	(1)	77 %	35 %	18 %	8 %	—
S.I.V.	6009	- En autres matières textiles.	00108	61-01-90	—	45 %	35 %	18 %	8 %	(1)
S.I.V.	6009	- do -	- do -	- do -	(1)	45 %	35 %	18 %	8 %	—
Ets Gonfreville.	1016	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : - Pour jeunes enfants (y compris les bébés).	00109	61-02-10	—	35 %	35 %	18 %	8 %	(1)
S.I.V.	6009	- do -	- do -	- do -	(1)	35 %	35 %	18 %	8 %	—
Ets Gonfreville.	1016	- Pour femmes et fillettes : • En tissus de fibres textiles synthétiques.	00110	61-02-21, 22, 23, 24 et 29	—	35 %	35 %	18 %	8 %	(1)
S.I.V. Ets Gonfreville.	6009 1016	- do -	- do -	- do -	(1)	35 %	35 %	18 %	8 %	—
S.I.V.	6009	• En autres matières textiles.	00111	61-02-90	—	35 %	35 %	18 %	8 %	(1)
S.I.V.	6009	- do -	- do -	- do -	(1)	35 %	35 %	18 %	8 %	—

(1) Les produits de l'espèce sont hors régime TCR dans les échanges bilatéraux ivoiro-sénégalais (cf. Acte n° 5/C.E.A.O./73 du 17 avril 1973).

DECISION n° 33 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale un certain nombre d' « Articles confectionnés en tissu » produits dans la Communauté par diverses entreprises.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

<i>N. de la NTS/CEAO</i>	<i>Produits industriels concernés</i>	<i>N. de l'agrément au régime TCR</i>	ENTREPRISES PRODUCTRICES <i>Désignation</i>	<i>N. du Code statistique</i>	<i>No de la NTS/CEAO</i>	<i>Produits industriels concernés</i>	<i>N. de l'agrément au régime TCR</i>	ENTREPRISES PRODUCTRICES <i>Désignation</i>	<i>N. du Code statistique</i>
62-01-10	Couverture de coton.	00112	Gonfreville.	1016	62.03.01	Sacs neufs en toile de jute	00115	Somasac (Mali).	3006
62.02.10	Linge de lit ou de table.	00113	Gonfreville.	1016	62.03.11 et 62.03.19	ou d'autres fibres textiles libériennes.			
62.02.20	Linge de toilette, d'office ou de cuisine.	00114	Gonfreville.	1016	62.03.29	Sacs neufs en autres tissus.	00116	Socosac Sénégal).	6006
					ex 62.05.90	Toiles d'emballage.	00117	1. Somasac. 2. Socosac.	3006 6006

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits eux-mêmes et sur les emballages) utilisées par les

trois entreprises considérées feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 33

Taux de la Taxe de coopération applicables aux Articles confectionnés en tissu ».

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT L'ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
Désignation	No Code statistique	Désignation	No agrément	No de la NTSICEAO	Côte d'Iv.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Ets Gonfreville (C.I.).	1016	Couvertures de co- ton.	00112	62-01-10	—	55 %	35 %	18 %	8 %	(¹)
		Linge de lit ou de table.	00113	62-02-10	—	64 %	32 %	18 %	8 %	(1)
		Linge de toilette, d'office ou de cui- sine.	00114	62-02-20	—	55 %	32 %	18 %	8 %	(1)
Somasac (Mali).	3006	Sacs neufs en toile de jute ou d'autres fibres textiles libé- riennes.	00115	62-03-01 62-03-11 et 62-03-19	0	7 %	—	0	4 %	11 %
Socosac (Sénégal).	6006	Sacs neufs en au- tres tissus (2).	00116	62-03-29 (2)	0	30 %	12 %	10 %	4 %	—
Somasac. Socosac.	3006 6006	Toiles d'emballages. - do -	00117 (2)	ex 62-05-90 (2) - d° -	7 % 7 %	37 % 37 %	— 12 %	12 % 12 %	10 % 10 %	20 % —

(1) Les produits de l'espèce fabriqués en Côte-d'Ivoire sont hors régime TCR à leur importation au Sénégal (cf. Acte n. 5/C.E.A.O./73).

(2) A l'exclusion des articles en *sisal* non agréés au bénéfice du régime TCR.

DECISION n° 34 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Articles chaussants » (chapitre 64 de la nomenclature C.E.A.O.) fabriqués dans la Communauté par diverses entreprises.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

No de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	No de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	No du Code statistique	No de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés au régime TCR	No de l'agrément	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	No du Code statistique
ex 6401-10	Bottes et demi-bottes en caoutchouc.	00118	M.R.P. à Abidjan.	1027	64-02 (Toutes sous-positions)	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	00120	1. Bata (C.I). 2. Bata, Sénégal.	1009 6001
64-01-21	Autres articles chaussants du n° 64-01.	00119	1. Bata, Côte d'Ivoire.	1009					
64-01-27			2. Bata, Sénégal.	6001					
64-01-28			3. M.I.P.A., Côte d'Ivoire.	1026					
64-01-31			4. Polyplast (C.I.).	1030					
64-01-37 64-01-38			5. Sovea (C.I.).	1034					

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits eux-mêmes et sur les emballages) utilisées par les six

entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 34

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux « Articles chaussants ».

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNES			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
Désignation	N. Code statistique	Désignation	IV. agrément TCR	N. de la NTSICEAO	Côte dis+.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
M.R.P. (Abidjan).	1027	Bottes et demi-bottes en caoutchouc.	00118	ex 64-01-10	—	23 %	18 %	20 %	15 %	2 %
Bata (Côte-d'Ivoire).	1009	Autres articles chaussants du n° 64-01.	00119	64-01-21 64-01-27 64-01-28 64-01-31 64-01-37 64-01-38	—	64 %	35 %	20 %	15 %	19 %
M.I.P.A. (C.I.).	1026	- do -	- do -	- do -	—	64 %	35 %	20 %	15 %	19 %
Polyplast (C.I.).	1030	- do -	- do -	- do -	—	64 %	35 %	20 %	15 %	19 %
Sovea (C.I.).	1034	- do -	- do -	- do -	—	64 %	35 %	20 %	15 %	19 %
Bata (Sénégal).	6001	- do -	- do -	- do -	19 %	64 %	35 %	20 %	15 %	—
Bata (C.I.).	1009	Chaussures du n° 64-02.	00120	64-02 (Ttes sous-positions)	—	52 %	28 %	20 %	10 %	19 %
Bata (Sénégal).	6001	- do -	- do -	- d. -	11 %	52 %	28 %	20 %	10 %	—

DECISION n° 35 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale certains « Produits céramiques » fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués en Côte-d'Ivoire, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial au produit industriel concerné.

N. de la Produits industriels NTS/CEAO	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE	N. du Code statistique
69-08-00	00121	Ceram-Anten à Abidjan.	1011

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables au produit industriel visé à l'article premier ci-avant, à son importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

N. de la NTS/CEAO	TAUX H. Volta	TCR	APPLICABLES Mali	SUIVANT R.I.M.	ETAT Niger	MEMBRE IMPORTATEUR Sénégal
69-08-00	13 %	16 %	15 %	6 %	14 %	

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispo-

sitions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits eux-mêmes ou sur les emballages) utilisées par Ceram-Anten pour commercialiser sa production feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à l'entreprise productrice intéressée et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

DECISION n° 36 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale un certain nombre de produits industriels en fonte, fer ou acier fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est repré-

senté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

No de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	No de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	No Code statistique
73-21-01, 02, 03, 10, 20 et 30	Constructions et parties de constructions en fonte, fer ou acier. - Pour le transport de l'énergie électrique, etc.	00122	Samela (C.I.)	1008
73-21-90	- Autres.	00123		
ex 73-31-00	Pointes et clous.	00124	Somafam (Mali).	3005
ex 73-32-00	Vis à bois.	00125	Sotrec (C.I.)	1038
73-38-21	Articles de ménage et d'économie domestique en tôle émaillée.	00126	1. Segma (Mali). 2. Nemas (Sénégal). 3. Soseg (Sénégal).	3002 6016 6018

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la

Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits eux-mêmes et/ou sur les emballages) utilisées par les six entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

**ANNEXE A LA DECISION N° 36
Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels
du chapitre 73 de la nomenclature C.E.A.O.**

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNES			TAUX (%) APPLICABLES SELON LE PAYS D'ORIGINE DU PRODUIT					
Désignation	N. Code statistique	Désignation	No agrément TCR	No de la NTS/CEAO	Côte d'Iv.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Samela (C.I.)	1008	Constructions et parties de constructions en fonte, fer ou acier.	00122	73-21-01, 02, 03, 10, 20 et 30	—	42 %	3 %	0	1 %	0
Somafam (Mali).	3005	Pointes et clous.	00124	73-21-90	—	42 %	6 %	21 %	6 %	19 %
Sotrec (C.I.)	1038	Vis à bois.	00125	ex 73-31-00	0	49 %	—	0	6 %	13 %
Segma (Mali).	3002	Articles de ménage et d'économie domestique en tôle émaillée.	00126	ex 73-32-00	—	28 %	14 %	21 %	6 %	19 %
				73-38-21	0	24 %	—	0	4 %	17 %
Nemas (Sénégal).	6016	- do -	- d° -	- d° -	5 %	24 %	16 %	12 %	4 %	—
Soseg (Sénégal).	6018	- do -	- do -	- do -	5 %	24 %	16 %	12 %	4 %	—

DECISION n° 37 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale certains produits industriels en aluminium fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	No de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N. de Code statistique
76-08-00	Constructions et parties de constructions en aluminium.	00127	Samela (C.I.)	1008
76-15-90	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en aluminium.	00128	Ivoiral (C.I.)	1012

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits eux-mêmes et/ou sur les emballages) utilisées par les deux entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 37
Taux TCR applicables aux produits industriels ressortissant au chapitre 76 de la nomenclature C.E.A.O.

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
<i>Désignation</i>	<i>N. Code statistique</i>	<i>Désignation</i>	<i>N. agrément TCR</i>	<i>No de la NTSICEAO</i>	<i>Côte d'Iv.</i>	<i>H. Volta</i>	<i>Mali</i>	<i>R.I.M.</i>	<i>Niger</i>	<i>Sénégal</i>
Samela (C.I.).	1008	Constructions et parties de constructions en aluminium.	00127	76-08-00	—	30 %	7 %	15 %	6 %	13 %
Ivoiral (C.I.).	1009	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en aluminium.	00128	76-15-90	—	37 %	6 %	7 %	8 %	17 %

DECISION n° 38 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale un certain nombre de produits industriels ressortissant au chapitre 84 de la nomenclature C.E.A.O., fabriqués dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

<i>N. de la NTS/CEAO</i>	<i>Produits industriels concernés</i>	<i>N. de l'agrément au régime TCR</i>	ENTREPRISES PRODUCTRICES <i>Désignation</i>	<i>N. Code statistique</i>	<i>N. de la NTS/CEAO</i>	<i>Produits industriels concernés</i>	<i>N. de l'agrément au régime TCR</i>	ENTREPRISES PRODUCTRICES <i>Désignation</i>	<i>N. Code statistique</i>
84-10-35 84-24-02 et 84-24-09	Pompes à bras. Machines, appareils et engins agricoles et horticoles.	00129 00130	A.B.I. (C.I.). Siscoma (Sénégal).	1003 6019	84-25-02 84-25-11 84-25-19	Autres machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, trieurs à oeufs, à fruits et autres produits agricoles.	00132	Siscoma (Sénégal).	6019
84-25-01	Tarares et machines similaires (moto-décortiqueurs).	00131	1. A.B.I. (C.I.). 2. Siscoma (Sénégal).	1003 6019					

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté. Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits en question) utilisées par les deux entreprises considérées pour commercialiser leurs produc-

tions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 38
Taux de la Taxe de coopération applicables aux produits industriels
ressortissant au chapitre 84 de la nomenclature C.E.A.O.

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
<i>Désignation</i>	<i>N. Code statistique</i>	<i>Désignation</i>	<i>N. agrément TCR</i>	<i>N. de la NTSICEAO</i>	<i>Côte d'Iv.</i>	<i>H. Volta</i>	<i>Mali</i>	<i>R.I.M.</i>	<i>Niger</i>	<i>Sénégal</i>
A.B.I. (C.I.). Siscoma (Sénégal).	1003 6019	Pompes à bras. Machines, appareils et engins agricoles et horticoles.	00129 00130	84-10-35 84-24-02 et 84-24-09	— 0	3 % 3 %	0 0	0 0	4 % 1 %	11 % —
A.B.I. (C.I.).	1003	Tarares et machines similaires (moto-décortiqueurs).	00131	84-25-01	—	3 %	0	0	1 %	0
Siscoma (Sénégal). Siscoma (Sénégal).	6019 6019	- d° - Autres machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, trieurs à oeufs, à fruits et autres produits agricoles.	- do - 00132	- do - 84-25-02 84-25-11 et 84-25-19	0 0	3 % 3 %	0 0	0 0	1 % 1 %	— —

DECISION n° 39 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale la production, dans la Communauté, de certains types de véhicules ressortissant au chapitre 87 de la nomenclature C.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, construits dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N° de la NTSICEAO	Produits industriels concernés	No 1, agrément au régime TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N. Code statistique	N° de la NTSICEAO	Produits industriels concernés	N° agrément au régime TCR	EN TREP 12 ISES PRODUCTRICES Désignation	N° du Code statistique
87-02-01 et 87-02-02	Voitures pour le transport en commun des personnes comportant au moins 22 places assises.	00133	Berliet (Sénégal).	6020	87-02-11	Voitures particulières d'une cylindrée inférieure ou égale à 1300 cm ³ (véhicules dits « baby-brousse »). Véhicules à traction animale : - Charrettes. - Autres.	00134	Ateliers et Forges de l'Ebrié (C.I.).	1007
					87-14-02 87-14-09		00135 00136	Siscoma (Sénégal).	6019

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par les trois entreprises considérées pour commercialiser leurs productions fe-

ront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises intéressées, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 39

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables à certains véhicules du chapitre 87 de la nomenclature C.E.A.O.

ENTREPRISES PRODUCTRICES		PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
Désignation	N. du Code statistique	Désignation	No agrément TCR	No de la NTSICEAO	Côte d'Iv.	H. Volta	Mali	R.L.M.	Niger	Sénégal
Berliet (Sénégal).	6020	Voitures pour le transport en commun des personnes comportant au moins 22 places assises.	00133	87-02-01 et 87-02-02	0	29 %	10 %	18 %	8 %	—
Ateliers et Forges de l'Ebrié (C.I.).	1007	Voitures particulières d'une cylindrée inférieure ou égale à 1300 cm ³ (véhicules dits « baby-brousse »).	00134	87-02-11	—	29 %	20 %	24 %	11 %	27 %
Siscoma (Sénégal).	6019	Véhicules à traction animale :								
		- Charrettes.	00135	87-14-09	0	35 %	14 %	18 %	12 %	—
		- Autres.	00136	87-14-02	5 %	35 %	14 %	18 %	12 %	—

DECISION n° 40 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Pièces détachées et accessoires de vélocipèdes et cyclomoteurs » produits dans la Communauté par certaines entreprises.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N. du Code statistique
87-12-10 et 87-12-20	Parties, pièces détachées et accessoires de vélocipèdes et cyclomoteurs : - Destinés à l'industrie du montage.	00137	1. Somafam (Mali).	3005
87-12-50 et 87-12-60	- Autres.	00138	2. M.A.C. (C.I.).	1024

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits eux-mêmes et sur les emballages) utilisées par les deux entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 40

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux « Pièces détachées et accessoires de vélocipèdes et de cyclomoteurs ».

ENTREPRISES PRODUCTRICES Désignation	N. du Code statistique	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS		TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR						
		Désignation	N. de l'agrément au régime TCR	Côte d'Iv.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal	
Somafam (Mali).	3005	Parties, pièces détachées et accessoires de vélocipèdes et cyclomoteurs : - Destinés à l'industrie du montage.	00137	87-12-10 et 87-12-20	0	18 %	—	0	10 %	13 %
M.A.C. (C.I.).	1024	- do -	- do -	- do -	—	18 %	0	0	10 %	13 %
Somafam (Mali).	3005	- Autres.	00138	87-12-50 et 87.12.60	5 %	35 %	—	12 %	10 %	13 %
M.A.C. (C.I.).	1024	- do-	- do-	- do-	—	35 %	3 %	12 %	10 %	13 %

DECISION n° 41 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Cartouches pour la chasse et le tir » produites dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués en Haute-Volta, sont agréés au bénéfice de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial au produit industriel concerné.

N. de la NTS/CEAO	Produit industriel concerné	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE Désignation	N. du Code statistique
93-07-31 et 93-07-39	Cartouches pour la chasse et le tir.	00139	Carvolt (Haute-Volta).	2003

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

N. agrément TCR	N. de la NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR
		Côte div. Mali R.I.M. Niger Sénégal
00139	93-07-31 et 93-07-39	0 10% 4% 16% 28%

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique utilisées par Carvolt pour commercialiser ses productions (types de marquage sur les produits eux-mêmes et sur les emballages) feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à la Cartoucherie voltaïque, et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

DECISION n° 42 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les productions de « Sièges, meubles et articles de literie » fabriquées dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après décrits, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées, sont agréées au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial à chacun des produits industriels concernés.

N. de la NTS/CEAO	Produits industriels concernés	No de ruererucut au régime TCR	ENTREPRISES PRODUCTRICES Designation	N. Code Statistique
94-01-10	Sièges en caoutchouc spongieux spécialement conçus pour voitures automobiles.	00140	Macaci (C.I.).	1025
ex 94-01-52	Autres sièges rembourrés en caoutchouc spongieux.	00141		
ex 94-03-60	Meubles en rotin.	00142	Société sénégalaise du rotin.	6021
94-04-12	Matelas en caoutchouc spongieux.	00143		
94-04-91	Autres articles de literie en caoutchouc spongieux.	00144	Macaci (C.I.).	1025

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux produits industriels visés à l'article premier ci-avant, à leur importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ART. 3. — Les produits industriels concernés par la présente décision devront nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour leur circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur les produits eux-mêmes et/ou sur les emballages) utilisées par les deux entreprises considérées pour commercialiser leurs productions feront l'objet, chacune pour ce qui la concerne, d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976 sera notifiée à chacune des entreprises productrices intéressées et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ANNEXE A LA DECISION N° 42

Taux de la Taxe de coopération régionale applicables aux « Sièges, meubles et articles de literie ».

ENTREPRISES PRODUCTRICES Designation	N. Code Statistique	PRODUITS INDUSTRIELS CONCERNÉS			TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR					
		Designation	N. agrément TCR	N. de la NTS/CEAO	Côte d'Iv.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger	Sénégal
Macaci (C.I.).	1025	Sièges en caoutchouc spongieux spécialement conçus pour voitures automobiles.	00140	94-01-10	—	10 %	6 %	0	8 %	10 %
		Autres sièges rembourrés en caoutchouc spongieux.	00141	ex 94-01-52	—	10 %	6 %	0	8 %	10 %
		Matelas en caoutchouc spongieux.	00143	94-04-12	—	10 %	6 %	0	8 %	(1)
		Autres articles de literie en caoutchouc spongieux.	00144	94-04-91	—	10 %	6 %	0	8 %	(1)
Société sénégalaise de rotin.	6021	Meubles en rotin.	00142	ex 94-03-60	7 %	38 %	9 %	26 %	8 %	

(1) Les produits de l'espèce sont hors régime TCR à leur importation au Sénégal (cf. Acte ri. 5/C.E.A.O./73 du 17 avril 1973).

DECISION n° 43 du 11 juin 1975 agréant au bénéfice du régime de la Taxe de coopération régionale les « Fermetures à glissières » produites dans la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Le produit industriel ci-après décrit, fabriqué au Sénégal, est agréé au bénéfice de la Taxe de coopération régionale. Cet agrément est représenté par un numéro spécial au produit industriel concerné.

N. de la NTS/CEAO	Produit industriel concerné	N. de l'agrément au régime TCR	ENTREPRISE PRODUCTRICE Designation	N. Code Statistique
98-02-10	Fermetures à glissière.	00145	S.I.C. (Sénégal)	6010

ART. 2. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables au produit industriel visé à l'article premier ci-avant, à son importation dans les Etats membres de la Communauté, sont fixés comme suit :

NO agrément TCR	No de la NTS/CEAO	TAUX TCR APPLICABLES SUIVANT ETAT MEMBRE IMPORTATEUR				
		Côte d'Iv.	H. Volta	Mali	R.I.M.	Niger
00145	98.02-10	7 %	37 %	10 %	15 %	10 %

ART. 3. — Le produit industriel concerné par la présente décision devra nécessairement satisfaire aux dispositions de l'article 12 du Traité pour sa circulation dans la Communauté.

Les marques de fabrique (types de marquage sur le produit lui-même et/ou sur les emballages) utilisées par la S.I.C. pour commercialiser ses productions feront l'objet d'une description détaillée qui sera obligatoirement communiquée au Secrétariat général de la C.E.A.O. à charge, pour ce dernier, de transmettre ces informations aux administrations douanières des Etats membres de la Communauté.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera notifiée à la Société industrielle et commerciale à Dakar et sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 23-47 du 29 octobre 1975 portant cotisation de la R.I.M. au budget de l'Organisation arabe pour le développement agricole, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *sept cent onze mille ouguiya* (711 000 UM) est allouée à l'Organisation arabe pour le développement agricole au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 37, et sera virée au compte n° 444799 Banque Elnilein, Khartoum, Soudan.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 24-47 du 11 novembre 1975 portant contribution de la R.I.M. aux frais d'organisation de la 19^e session générale de l'UNESCO à Nairobi.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *deux cent mille ouguiya* (200 000 UM) est allouée à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au titre de la contribution de la R.I.M. aux frais d'organisation de la 19^e session générale à Nairobi.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 37, et sera notifiée à l'ambassade de la R.I.M. à Paris qui assurera le paiement à l'organisme intéressé.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 24-48 du 11 novembre 1975 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de la F.A.O. pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *deux cent quarante mille ouguiya* (240 000 UM) est allouée à l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.) au titre de complément de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'année 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 07, et sera virée au compte F.A.O. Un General Dollar Account Banca Commerciale Italiana, Agence F.A.O., via Terme di Caracalla. 0100 Rome, Italie.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 24-49 du 11 novembre 1975 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de la lutte contre le criquet pèlerin (F.A.O.), exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *quarante-huit mille ouguiya* (48 000 UM) est allouée à l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.) au titre de complément de la contribution de la R.I.M. au Fonds pour la lutte contre le criquet pèlerin pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 08, et sera virée au compte n° 279.250 à la Banca Commerciale Italiana « F.A.O. », Banch Rome de dépôt internation. n° 261: Criquet pèlerin.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 24-50 du 11 novembre 1975 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Union postale universelle pour 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cent quarante-sept mille ouguiya* (147 000 UM) est allouée à l'Union postale universelle au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 27, et sera virée au compte bancaire n° 1911, Banque populaire suisse, Berne.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 24-51 du 11 novembre 1975 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille ouguiya* (598 000 UM) est allouée au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 25, et sera virée au compte des Chèques postaux n° 1 250 ouvert au nom du Secrétaire général de l'U.I.T., place des Nations, 1211 Genève 2, Suisse.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 24-52 du 11 novembre 1975 portant notification de la contribution de la R.I.M. au budget du Secrétariat islamique de Djedda, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cinq cent soixante mille ouguiya* (560000 UM) est allouée au Secrétariat islamique de Djedda au titre de la contribution de la R.I.M. à cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-04, article 31 et sera notifiée à l'ambassade de la R.I.M. à Djedda qui assurera le paiement à l'organisme intéressé.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE Ir 1-35 du 13 novembre 1975, autorisant un virement d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé :

1. le virement de crédit de 3 000 000 UM (*trois millions d'ouguiya*) de l'article 12 à l'article 17 du chapitre 2-15-02 ;

2. le virement de crédit de 2 830 000 UM (*deux millions huit cent trente mille ouguiya*) de l'article 13 à l'article 17 du chapitre 2-15-02 administré par le ministère des Finances.

ART. 2. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION Ir 1-36 du 13 novembre 1975 portant contribution de la R.I.M. au budget du CODESRIA, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cent vingt-six mille ouguiya* (126000 UM) est allouée au Conseil pour le développement de la recherche économique et sociale en Afrique au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-64, article 37 et sera virée au compte n° 900.795, Banque internationale pour le commerce et l'industrie (B.I.C.I.), 1, avenue Roume, Dakar (Sénégal).

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 24-67 du 13 novembre 1975 allouant un complément de subvention à l'Asecna.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *trois millions cinq cent mille ouguiya* (3 500 000 UM) est allouée à l'Asecna au titre de complément de subvention destiné au paiement à son personnel des sommes dues au titre des revalorisations des salaires.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, aux chapitres et articles ci-dessous :

chapitre 2-11-06, article 02 : 2 000 000 UM
chapitre 2-13-02, chapitre 01 : 1 500 000 UM

Son montant sera viré au compte n° 36.280.045 ouvert au nom de l'agent comptable de l'Asecna.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 24-95 du 19 novembre 1975 portant nomination d'un agent comptable à l'Institut pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Dieng, contrôleur du Trésor, indice 460, précédemment au ministère des Finances, est nommé agent comptable de l'Institut pédagogique national, en remplacement de Mme Oumou Karagnara, contrôleur du Trésor, indice 460, appelée à d'autres fonctions.

DECISION n° 25-02 du 22 novembre 1975 accordant une avance de trésorerie à la VIII^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trésorerie d'un montant de 3 000 000 UM (*trois millions d'ouguiya*) est consentie à la VIII^e Région au titre des ristournes qui lui sont dues par l'Etat.

ART. 2. — Le montant de cette avance sera imputable au compte spécial du Trésor n° 115-01 et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte de la Trésorerie régionale de la VIII^e Région.

ART. 3. — Le remboursement de cette avance s'effectuera dès la mise en place du budget de l'exercice 1976.

ART. 4. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION Ir 1-36 du 13 novembre 1975 portant contribution de la R.I.M. au budget du CODESRIA, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cent vingt-six mille ouguiya* (126000 UM) est allouée au Conseil pour le développement de la recherche économique et sociale en Afrique au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-64, article 37 et sera virée au compte n° 900.795, Banque internationale pour le commerce et l'industrie (B.I.C.I.), 1, avenue Roume, Dakar (Sénégal).

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 24-67 du 13 novembre 1975 allouant un complément de subvention à l'Asecna.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *trois millions cinq cent mille ouguiya* (3 500 000 UM) est allouée à l'Asecna au titre de complément de subvention destiné au paiement à son personnel des sommes dues au titre des revalorisations des salaires.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, aux chapitres et articles ci-dessous :

chapitre 2-11-06, article 02 : 2 000 000 UM
chapitre 2-13-02, chapitre 01 : 1 500 000 UM

Son montant sera viré au compte n° 36.280.045 ouvert au nom de l'agent comptable de l'Asecna.

DECISION n° 25-70 du 1^{er} décembre 1975 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention *d'un million d'ouguiya* (1 000 000 UM), représentant une première tranche, est allouée au Centre national de recherche agronomique et de développement, au titre de l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2-11-05, article 01. Son montant sera viré au C.C.P. n° 341 ouvert au nom du Centre national de recherche agronomique.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 25-77 du 3 décembre 1975 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Amadou, agent auxiliaire en service au ministère de la Planification, est nommé agent comptable au Bureau central de recensement de la population.

ART. 2. — L'intéressé est nommé, cumulativement avec ses fonctions, régisseur de la caisse d'avance du Bureau central de recensement, en remplacement de M. Saleck ben Salem, à compter de la date de passation de service.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 25-99 du 6 décembre 1975 accordant une avance remboursable de premier équipement.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de premier établissement d'un montant de *quatre cent mille ouguiya* (400 000 UM) est allouée à M. Diagana Mamadou pour lui permettre de compléter les frais d'installation d'un cabinet d'avocat en Mauritanie.

ART. 2. — La dépense, imputable au compte spécial du Trésor n° 116.04 intitulé « Avances à divers organismes et aux particuliers », fera l'objet d'un ordre de paiement établi au nom de M. Diagana Mamadou, dont le montant sera viré au compte re 13.855 B ouvert à son nom à la S.M.B.

ART. 3. — Le montant de l'avance, majoré d'un intérêt fixe de 1 % l'an, est remboursable en dix-huit mensualités égales et constantes, à compter du 1^{er} mai 1976, sur émission d'un ordre de recouvrement de 406 000 UM (principal et intérêts).

ART. 4. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-265 du 12 août 1975 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Office mauritanien des céréales » (O.M.C.).

TITRE I

Forme - Dénomination - Siège.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public sous la dénomination de : Office mauritanien des céréales, par abréviation O.M.C., régi par les lois et règlements en vigueur ainsi que par le présent décret.

ART. 2. — L'O.M.C. est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le siège social de l'O.M.C. est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'administration.

Des agences locales de l'O.M.C. peuvent être ouvertes en tout endroit du territoire par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE II

Objet.

ART. 4. — L'Office mauritanien des céréales a pour objet de contribuer à la mise en oeuvre d'une politique rationnelle d'approvisionnement du marché intérieur en céréales de base.

A cette fin l'O.M.C. constituera :

a) Des stocks régulateurs visant à une stabilisation annuelle des prix tant pour les producteurs que pour les consommateurs ainsi qu'à une répartition optimale des céréales de base entre régions excédentaires et régions déficitaires ;

b) Un stock de réserve permettant de faire face à des ruptures d'approvisionnement résultant d'une production nationale déficitaire.

ART. 5. — A cet effet, l'O.M.C. est notamment chargé :

1. De déterminer, chaque année, les besoins en céréales des régions où la production céréalière est insuffisante ;

2. D'évaluer les surplus commercialisables dans les régions de forte production ;

3. D'acquérir dans toutes les régions excédentaires les surplus à des prix garantis et rémunérateurs fixés chaque année de manière à inciter les producteurs à augmenter leur production ;

4. D'assurer le transport en temps voulu de ces céréales depuis leurs lieux d'achat jusqu'aux lieux de stockage ;

5. D'assurer le stockage et la conservation de ces céréales ;

6. D'approvisionner le marché, au fur et à mesure des besoins de consommation, avec des quantités suffisantes de céréales pour maintenir un prix raisonnable au consommateur sur la base d'un prix de référence fixé régulièrement de manière à lutter contre la hausse illicite des prix et les spéculations conjoncturelles ;

7. De constituer et de gérer un stock de réserve pour pouvoir intervenir sans retard en cas de nécessité partout où le besoin s'en fera sentir ;

8. De gérer les céréales qui proviennent de dons de la communauté internationale ;

9. D'acquérir sur les marchés extérieurs toutes quantités de céréales, autres que le riz, dont l'importation est nécessaire pour combler le déficit national éventuel ;

10. D'assurer la maintenance et la saine gestion des moyens de stockage et de transport nécessaires à son objet ;

11. D'aider les coopératives de production agricole à réaliser la collecte et le conditionnement des céréales qu'elles sont susceptibles de vendre à l'Office ;

12. De former les cadres et techniciens nécessaires à la réalisation de son objet.

ART. 6. — L'O.M.C. exécute les objectifs qui lui sont fixés par ses propres moyens. Toutefois il pourra sous-traiter certaines opérations.

ART. 7. — L'O.M.C. est habilité à :
— recevoir de la puissance publique, d'organismes publics ou privés, de particuliers mauritaniens ou étrangers des

dons, des fonds de concours, des subventions, des avances remboursables, des prêts ;
— acquérir des biens, meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

TITRE III

Administration et organisation de l'O.M.C.

ART. 8. — L'O.M.C. est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif. L'organe délibérant est appelé Conseil d'administration, l'organe exécutif est appelé Direction.

ART. 9. — Le Conseil d'administration est composé :
— d'un président ;
— d'un vice-président qui est le directeur de l'Agriculture ;
— d'un représentant du ministère du Développement rural ;
— d'un représentant du ministère des Finances ;
— d'un représentant du ministère de l'Équipement ;
— d'un représentant du ministère du Commerce et des Transports ;
— d'un représentant du ministère de l'Intérieur ;
— d'un représentant de l'Assemblée nationale ;
— d'un représentant de la tutelle régionale au Secrétariat général de la Présidence de la République ;
— d'un représentant de l'U.T.M. ;
— d'un représentant de la Banque centrale ;
— du chef de la division de la Coopération ;
— d'un représentant de la Chambre de commerce, section Agriculture ;
d'un représentant du personnel de l'Office.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 10. — Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si huit de ses membres assistent à la séance.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de sept de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur et le commissaire aux comptes assistent aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à assister à ses séances toutes personnes dont la présence est estimée nécessaire pour son information.

ART. 11. — Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la direction de l'Office.

Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du Conseil et transcrits sur un registre spécial.

Un exemplaire des procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle dans les huit jours suivant chaque réunion du Conseil d'administration.

ART. 12. — Le Conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de l'Office. Il délibère sur :

1. Les programmes annuels et pluriannuels de stockage et de commercialisation, y compris le stock de réserve ;
2. Le budget prévisionnel ;
3. La politique d'amortissement ;
4. Les emprunts à moyen et long termes projetés ;
5. Les dons, fonds de concours ou subventions accordés à l'Office par l'Etat, les collectivités territoriales ou par des organismes extérieurs ;
6. Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice ;
7. L'affectation des excédents éventuels, et les reports ;
8. Le règlement intérieur et le statut du personnel ;
9. Les conditions de recrutement, d'emploi, de rémunération et de formation du personnel ;
10. Les régimes de déplacement d'agents et l'organisation de stages à l'étranger ;
11. La fixation avant chaque campagne des prix d'achat des céréales en fonction du prix de revient des facteurs de production et de la garantie de sécurité des revenus des producteurs ;
12. La fixation d'un prix d'intervention de vente des céréales ;
13. Les contrats d'achat et de transport dont le montant sera précisé dans le règlement financier ;
14. Les modalités de gestion et d'utilisation du stock de réserve, ainsi que celles de son renouvellement.

Le directeur tient le Conseil d'administration informé des problèmes de fonctionnement de l'Office.

ART. 13. — Le président du Conseil d'administration :
— assure la présidence du Conseil d'administration ;
— convoque le Conseil et établit l'ordre du jour de ses réunions ;
— suit le fonctionnement de l'Office et reçoit tous les rapports périodiques concernant son activité.

De plus, le président du Conseil d'administration peut, à tout moment, demander au directeur de lui rendre compte des activités de l'Office.

ART. 14. — Le directeur de l'Office est nommé par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions des articles 12, 13 et des dispositions nécessitant l'approbation de l'autorité de tutelle, le directeur a tous les pouvoirs pour as-

surer le fonctionnement de l'Office, agir au nom de celui-ci et accomplir les opérations relatives à son projet. Il est ordonnateur du budget et a autorité sur le personnel. Il procède au recrutement de tous les agents de l'Office dans les limites et suivant les modalités de rétribution fixées par le Conseil d'administration.

ART. 16. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

ART. 17. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement financier de l'Office. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances. Il est nommé par arrêté du ministre des Finances après avis de l'autorité de tutelle.

TITRE IV *Tutelle et contrôle.*

ART. 18. — L'Office est placé sous la tutelle du ministre du Développement rural.

ART. 19. — Le ministre de tutelle exerce, d'une façon générale, les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967.

ART. 20. — Sont notamment soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- le règlement intérieur de l'Office ;
- le statut du personnel ;
- les nominations aux emplois supérieurs (directeurs et chefs de services centraux, régionaux) ;
- les décisions relatives à l'orientation générale de l'Office ;
- la fixation des prix d'achat et d'intervention ;
- les décisions et les documents relatifs à la gestion financière de l'Office dans les conditions prévues au titre 5 du présent décret.

ART. 21. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des Finances, est chargé de contrôler les comptes de l'Office.

Il informe le Conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue.

Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé du Développement rural et au ministre des Finances.

TITRE V *Dispositions financières.*

ART. 22. — La comptabilité de l'Office est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, dans le cadre d'un plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

ART. 23. — L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

ART. 24. — Le budget prévisionnel annuel de l'Office est préparé par le directeur et soumis à la délibération du Conseil d'administration. Après son adoption par le Conseil, il est transmis pour approbation au ministre chargé du Développement rural et au ministre des Finances quarante-cinq jours au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition, ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou certaines dépenses.

Dans cette hypothèse, le directeur transmet, dans le délai de trente jours à compter de la signature de la notification, un nouveau projet tenant compte des observations ayant justifié la notification aux fins d'approbation, suivant la procédure définie au premier alinéa de cet article. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur pourra engager les dépenses obligatoires indispensables pour assurer le fonctionnement de l'Office et correspondant notamment aux dettes exigibles qu'il a contractées.

TITRE VI *Dispositions générales.*

ART. 25. — Sous réserve de l'article 24 ci-dessus, toute autorisation ou approbation du ministre chargé du Développement rural, seule ou accompagnée de celle du ministre des Finances, demandée par le directeur en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande d'autorisation ou d'approbation, sauf opposition de l'un des deux ministres.

ART. 26. — Le personnel directement recruté par l'O.M.C. n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

ART. 27. — Les obligations contractées par l'Etat, les biens affectés aux services publics, pour assurer le stockage, la conservation et le transport des céréales seront transférés à l'O.M.C. suivant des modalités qui seront définies par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre du Développement rural.

ART. 28. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

**MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES
ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES**

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 1-38 du 24 novembre 1975 portant rattachement des directions de l'Enseignement fondamental des XI^e et XII^e Régions à celles du District de Nouakchott et de la VIII^e Région.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 2 du décret n° 75-175 du 23 mai 1975, les directions de l'Enseignement fondamental des XI^e et XII^e Régions sont respectivement rattachées à titre provisoire aux directions de l'Enseignement fondamental de la VIII^e Région et du District de Nouakchott.

ART. 2. — Le directeur régional du District de Nouakchott et celui de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne et sous la responsabilité des gouverneurs des régions sus-visées, de l'application du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 1-39 du 24 novembre 1975 fixant les attributions des directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 8 du décret n° 75-175 du 23 mai 1975, portant création et organisation des directions régionales de l'Enseignement fondamental, les attributions des directeurs régionaux sont définies ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Le directeur régional de l'Enseignement fondamental est placé sous l'autorité directe du gouverneur de Région ; il reçoit des directives du directeur de l'Enseignement fondamental à qui il rend compte de son activité ; il est chargé de l'administration de la Direction régionale de l'Enseignement fondamental (D.R.E.F.) dont les limites et le siège sont fixés par décret.

ART. 3. — Le directeur régional de l'Enseignement fondamental a autorité sur les établissements scolaires de l'Enseignement fondamental situés dans le ressort de sa direction. Il assure, sous l'autorité du gouverneur, la gestion du personnel suivant :

- personnel administratif et subalterne de la D.R.E.F. ;
- inspecteurs et inspecteurs adjoints ;
- directeurs d'écoles ;
- maîtres ;
- surveillants et personnel domestique.

ART. 4. — Le directeur régional de l'Enseignement a pour mission essentielle d'organiser et coordonner l'action des inspecteurs de l'Enseignement fondamental et des conseillers pédagogiques dans leur rôle d'impulsion, de formation et

d'information pédagogique, d'assistance technique des maîtres et de contrôle des acquisitions chez l'enfant, action tendant à l'amélioration constante de cet enseignement.

ART. 5. — Compte tenu de la mission définie à l'article 4 du présent arrêté, le directeur régional de l'Enseignement fondamental est chargé des questions relatives :

a) *A l'animation pédagogique :*

- organisation des conférences pédagogiques en rapport avec les organismes compétents (M.E.F. - I.P.N.) ;
- organisation de journées pédagogiques ;
- organisation de séminaires pédagogiques à l'intention des directeurs d'écoles ;
- organisation de stage de perfectionnement pour les maîtres ;
- contrôle de l'évolution du fait scolaire (réforme, méthodes pédagogiques, programmes scolaires, utilisation de manuels édités par l'I.P.N.) ;
- organisation périodique de tests (avec éventuellement des récompenses aux meilleurs élèves).

b) *Au contrôle administratif :*

- orientation et contrôle de l'action des inspecteurs et conseillers pédagogiques ;
- centralisation, contrôle et signature des rapports d'inspection ;
- diffusion des actes officiels émanant de l'administration centrale ou régionale et intéressant les écoles ;
- contrôle périodique du fonctionnement et de la gestion des internats et cantines scolaires et, le cas échéant, l'utilisation des crédits alloués aux écoles ;
- établissement chaque année et sur proposition des inspecteurs et des conseillers pédagogiques d'un plan de créations, d'extensions, de regroupements et de transferts d'écoles.
- décisions sur proposition du conseil de maîtres après avis de l'inspecteur et du conseiller pédagogique relatives au renvoi temporaire ou définitif des élèves. Un rapport circonstancié sera toutefois envoyé au Ministre.

c) *Aux examens scolaires :*

- octroi de dispense d'âge ;
- contrôle des dossiers de candidatures ;
- organisation des concours de fin d'études fondamentales (proposition des commissions de surveillance et de correction) ;
- organisation du certificat d'études fondamentales et supervision des corrections ;
- organisation des épreuves pratiques et orales des examens professionnels de l'Enseignement fondamental et éventuellement des examens et concours qui lui sont confiés par décision du ministre de l'Enseignement fondamental ;
- signature des attestations de diplôme des admis au certificat d'études fondamentales de sa région.

d) *Au contrôle du personnel :*

- contrôle effectif des activités des inspecteurs et des conseillers pédagogiques ;

- transmission motivée au gouverneur des demandes d'autorisations d'absence, de congés et de mutations ;
- préparation du mouvement du personnel (mutation, nomination des maîtres) étant fonctionnaires et agents de la Direction régionale de l'Enseignement fondamental, en collaboration avec les inspecteurs, pour décision du gouverneur ;
- élaboration du budget de la Direction régionale de l'Enseignement fondamental à proposer au directeur général de l'Enseignement fondamental ;
- centralisation et transmission motivée des propositions d'avancement formulées par les inspecteurs de l'Enseignement fondamental ;
- rédaction de tous rapports permettant la notation, par l'autorité compétente, du personnel placé sous son autorité ;
- proposition de récompenses et sanctions sur avis des inspecteurs.

ART. 6. — Le directeur régional de l'Enseignement fondamental doit adresser au directeur de l'Enseignement fondamental un rapport trimestriel d'activité indiquant les déplacements effectués et leur objet, les principales affaires traitées.

Le directeur régional fera en outre parvenir au directeur de l'Enseignement fondamental :

- les rapports de rentrée et les tableaux statistiques avant le 15 décembre de chaque année ;
- les propositions, sous le couvert du gouverneur, de créations ou de fermetures de classes avant le 30 avril ;
- les dossiers de demandes d'entrée en 6^e et de demandes de bourses avant le 30 avril ;
- les bulletins de notes du personnel avant le 15 avril.

ART. 7. - Les correspondances de toute nature seront adressées au ministre de l'Enseignement fondamental sous le couvert du gouverneur de région qui sera ainsi informé des difficultés rencontrées et pourra aider à les surmonter.

Le directeur régional de l'Enseignement fondamental informe, en temps utile, le préfet et le gouverneur de Région des tournées d'inspection qu'il peut entreprendre ou que les inspecteurs peuvent entreprendre dans un département donné.

Il doit adresser au directeur de l'Enseignement fondamental le plan de travail de chaque trimestre.

Au cours de ces tournées, le Directeur régional de l'Enseignement fondamental peut être accompagné d'un inspecteur ou d'un conseiller pédagogique.

ART. 8. — Le Directeur régional de l'Enseignement fondamental participe à l'élaboration du projet du budget de la Région. Il devra fournir toutes précisions utiles concernant la partie du budget de la Direction régionale de l'Enseignement fondamental à la charge de la Région, particulièrement en ce qui concerne :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'entretien des écoles fondamentales ;
- allocations aux écoles rurales ;

- les frais d'entretien des élèves admis dans les internats et cantines scolaires ;
- les frais occasionnés par l'animation pédagogique (conférences pédagogiques, séminaires, stages, etc.) ;
- la construction d'écoles.

ARRETE n° 1-40 du 24 novembre 1975 fixant les attributions des inspecteurs de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 8 du décret n° 75-175 du 23 mai 1975, portant création et organisation des directions régionales de l'Enseignement fondamental, les attributions des inspecteurs de l'Enseignement fondamental sont définies ainsi qu'il suit.

ART. 2. — L'inspecteur de l'Enseignement fondamental est placé sous l'autorité directe du Directeur régional de l'Enseignement fondamental ; il est chargé de l'inspection des écoles fondamentales situées dans le ressort de la Direction régionale de l'Enseignement fondamental.

ART. 3. — L'inspecteur de l'Enseignement fondamental est chargé, sous le contrôle du directeur régional de l'Enseignement fondamental, des questions relatives à l'enseignement de l'arabe et du français. A cet effet, il a pour mission :

- d'assurer le perfectionnement pédagogique des maîtres dont l'encadrement lui est confié en les guidant et en les assistant dans leur tâche ;
- de participer par l'étude, la recherche et l'expérience, en collaboration avec le directeur régional de l'Enseignement fondamental, à l'effort commun d'amélioration technique et d'amélioration de l'équipement matériel.

ART. 4. — Compte tenu de la mission définie à l'article ci-dessus, l'inspecteur de l'Enseignement fondamental est chargé, sous la responsabilité du directeur régional de l'Enseignement fondamental :

a) *Du contrôle pédagogique des écoles :*

- application des horaires et des programmes officiels de l'enseignement du français et de l'enseignement de l'arabe ;
- adaptation des méthodes d'enseignement ;
- attribution des classes aux maîtres ;
- respect du règlement intérieur des écoles fondamentales ;
- contrôle de la fréquentation scolaire à l'occasion des tournées.

b) *De l'animation pédagogique :*

- participation à l'exécution du programme d'animation élaboré par le directeur régional de l'Enseignement fondamental ;
- conférences pédagogiques à l'occasion des tournées d'inspection.

c) *Du contrôle de l'administration des écoles :*

- inspection des locaux et installations, équipements (mobiliers, fournitures, matériel d'enseignement, etc.), logements et recensement des besoins ;

vérification des registres obligatoires : registre matricule, fichier scolaire, registre d'inventaire, registre de contrôle des maîtres, cahier de courrier.

A chaque visite, ces registres devront être visés par l'inspecteur;

- contrôle de l'utilisation des crédits alloués, le cas échéant ;
- contrôle des cantines ou des internats rattachés à l'école.

d) *Des examens :*

- proposition de dispenses d'âge.

e) *De l'administration du personnel:*

- inspections pédagogiques des maîtres ;
- contrôle de la prise effective de fonction des maîtres ;
- contrôle de l'assiduité des maîtres ;
- propositions d'avancement ;
- proposition de récompenses de toutes natures ;
- proposition de sanctions.

ART. 5. — L'inspecteur de l'Enseignement fondamental est tenu d'adresser un rapport d'activité à l'occasion de toute inspection effectuée, rapport mentionnant l'objet exact du déplacement et les principales affaires traitées, et accompagné le cas échéant de bulletins d'inspection. Au cours des tournées, il sera accompagné d'un conseiller pédagogique.

ART. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'Enseignement fondamental, l'inspecteur le plus gradé le remplace de plein droit à la tête de la Direction régionale de l'Enseignement fondamental pour la durée de son absence ou de son empêchement ou jusqu'à nouvelle instruction du ministre de l'Enseignement fondamental. L'Inspecteur devient dans ce cas, et pour la durée de ce remplacement, détenteur de tous les pouvoirs du directeur régional de l'Enseignement fondamental.

ARRETE n° 1-41 du 24 novembre 1975 fixant les attributions des conseillers pédagogiques.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 8 du décret n° 75-175 du 23 mai 1975, les attributions des conseillers pédagogiques sont définies ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Le conseiller pédagogique est placé sous l'autorité directe du directeur régional de l'Enseignement fondamental.

ART. 3. — Il est chargé dans son ressort de visiter les locaux où se trouve dispensé l'enseignement fondamental, d'assister aux classes, de donner aux maîtres les conseils qui s'imposent pour assurer l'exécution des programmes et l'application des méthodes pédagogiques :

- commenter éventuellement les circulaires pédagogiques émanant de la Direction régionale ;
- donner et organiser des leçons modèles ;

— accompagner, chaque fois que besoin est, le directeur régional et l'inspecteur au cours de leurs tournées d'inspection ;

— informer le directeur régional de ses déplacements dans son ressort ;

— fournir chaque mois un rapport d'activités au directeur régional de l'Enseignement fondamental ;

proposer au directeur régional l'adoption ou la modification des horaires officiels.

ART. 4. — Le conseiller pédagogique, directeur d'une école, est obligatoirement déchargé de cours. Toutefois il devra, chaque jour de classe, organiser et donner au moins pendant une heure les leçons modèles visées à l'article précédent.

ART. 5. — Après chaque visite de classe, le conseiller pédagogique pourra établir un projet de bulletin d'inspection dont l'approbation et la signature reviennent au directeur régional ou à l'inspecteur de l'Enseignement fondamental.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et titulaires des fonctions énumérées ci-après une indemnité de fonction dont le montant mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

INDEMNITÉ DE FONCTION

A. — CATÉGORIE ET TAUX:

1 ^{re} catégorie	12 000
	9 000
2 ^e catégorie :	
Corps classés en catégorie A	8 000
Corps classés en catégorie B	6 000
Corps classés en catégorie C	5 000
3 ^e catégorie :	
Corps classés en catégorie A	5 000
Corps classés en catégorie B	4 000
Corps classés en catégorie C	3 000
4 ^e catégorie:	
Corps classés en catégorie A	4 000
Corps classés en catégorie B	3 000
Corps classés en catégorie C	2 000

B. — CLASSEMENT PAR CATÉGORIE
DES FONCTIONS DONNANT DROIT AUX INDEMNITÉS :

1^{re} catégorie :

- a) 12 000 :
- Directeur de cabinet du Président de la République.
 - Secrétaires généraux adjoints de la Présidence de la République chargés de missions.

- b) 9 000 :
- Secrétaires généraux des ministères.
 - Gouverneurs de Région.
 - Inspecteur général des Armées.
 - Chef d'état-major des Armées.
 - Contrôleur financier.
 - Inspecteur général de l'Enseignement.
 - Le chef du cabinet militaire du Président de la République.
 - Le directeur adjoint du cabinet du Président de la République.
 - Le directeur du Protocole à la Présidence de la République.

2^e catégorie (autres fonctions):

- a) 8 000 (catégorie A).
b) 6 000 (catégorie B).
c) 5 000 (catégorie C).
- Directeurs de service.
 - Trésorier général.
 - Adjoints aux gouverneurs.
 - Préfets.
 - Inspecteur de la Garde nationale.
 - Chef du corps de la Gendarmerie (suivant indice d'équivalence).
 - L'aide de camp du Président de la République (suivant l'indice d'équivalence).
 - Directeurs des établissements publics.
 - Inspecteurs de l'Enseignement du second degré.

3^e catégorie :

- a) 5 000 (catégorie A).
b) 4 000 (catégorie B).
c) 3 000 (catégorie C).
- Chefs de service.
 - Directeurs adjoints.
 - Inspecteurs primaires de l'enseignement.
 - Chefs d'arrondissement.

4^e catégorie :

- a) 4 000 (catégorie A).
b) 3 000 (catégorie B).
c) 2 000 (catégorie C).
- Chefs de division.

ART. 2. — Les titulaires des indemnités de fonction créées par le décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 conservent à

titre personnel et transitoire le bénéfice de ces indemnités à leur taux actuel tant qu'ils occupent les fonctions intéressées, au cas où le taux de ces indemnités serait supérieur à celui fixé par le présent décret.

ART. 3. — Les indemnités de fonction fixées à l'article premier sont allouées aux intérimaires dans le cas où les emplois auxquels ils sont nommés n'ont pas de titulaire.

ART. 4. — Les présentes indemnités ne peuvent être cumulées avec toute autre indemnité attachée à la fonction, le bénéfice de l'indemnité la plus élevée demeurant seul acquis.

ART. 5. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonction et toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 6. — Les ministres d'Etat à l'Economie nationale et à la Promotion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 12 août 1975.

DECRET n° 75-307 du 11 octobre 1975 fixant les taux de revalorisation des pensions et des rentes servies par la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — Les taux de revalorisation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès servies par la Caisse nationale de sécurité sociale sont fixés comme suit :

- A compter du 1^{er} janvier 1972: 1,100.
- A compter du 1^{er} janvier 1973 : 1,000 (sans majoration).
- A compter du 1^{er} janvier 1974: 1,100.
- A compter du 1^{er} janvier 1975: 1,100.

ART. 2. — La revalorisation des pensions s'opère en appliquant à la rémunération mensuelle moyenne ayant servi de base au calcul de la pension, un coefficient d'augmentation déterminé à l'article premier ci-dessus pour chaque année.

ART. 3. — Les taux de revalorisation des rentes dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit sont fixés comme suit :

- A compter du 1^{er} janvier 1965: 1,000 (sans majoration).
- A compter du 1^{er} janvier 1966: 1,000 (sans majoration).
- A compter du 1^{er} janvier 1967 : 1,000 (sans majoration).
- A compter du 1^{er} janvier 1968: 1,000 (sans majoration).
- A compter du 1^{er} janvier 1969 : 1,110.
- A compter du 1^{er} janvier 1970: 1,000 (sans majoration).
- A compter du 1^{er} janvier 1971 : 1,000 (sans majoration).
- A compter du 1^{er} janvier 1972: 1,100.

- A compter du 1^{er} janvier 1973: 1,000 (sans majoration).
- A compter du 1^{er} janvier 1974: 1,100.
- A compter du 1^{er} janvier 1975 : 1,100.

ART. 4. — La revalorisation des rentes s'opère en appliquant aux salaires ayant servi de base du calcul de la rente initiale un coefficient d'augmentation déterminé à l'article 3 ci-dessus pour chaque année

ART. 5. — Le ministre d'Etat à la Promotion sociale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1-38 du 14 mars 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-après, titulaires du diplôme d'infirmier d'Etat de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott, sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 2^e classe, 7^e échelon (indice 480) à compter du 6 août 1974, A.C. néant :

- Mme Yall, née Aissata Ousmane Niang ;
- Mlle Dado Banc ;
- Mme Dia, née N'Diaye Aminata, infirmière médico-sociale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 440) depuis le 3 mars 1973, A.C. néant ;
- M. Khounaould Khattri, infirmier médico-social de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360) depuis le 1^{er} juillet 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 3-92 du 26 août 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou Diop, secrétaire des greffes et parquets, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 4-83 du novembre 1975 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études B ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit par série et ordre de mérite.

I. — SÉRIE JURIDIQUE

Section des contrôleurs des Postes et Télécommunications:

- MM.
- Diabira Boubou,
- Moussa N'Diaye.

II. — SÉRIE TECHNIQUE

Section des contrôleurs des Techniques aérospatiales :

- M. Sall Elibana.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration à compter du 18 août 1975.

ARRETE n° 4-92 du 7 novembre 1975 portant radiation des cadres d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Dour Amadou, infirmier de Santé de 2^e classe, 2^e échelon, régi par le décret n° 62-026 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre de la Santé publique, est reclassé dans le corps des infirmiers médico-sociaux régi par le décret n° 69-388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie C ainsi qu'il suit :

— Infirmier médico-social de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} juillet 1969, ancienneté conservée 2 ans.

Il passe :

— Infirmier médico-social de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340) à compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant.

— Infirmier médico-social de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360) à compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant.

— Infirmier médico-social de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.

ART. 2. — M. N'Dour Amadou est radié des cadres pour refus d'exercer les fonctions dévolues à son corps.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel*.

ARRETE n° 4-93 du 7 novembre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) à compter du 31 juillet 1975, A.C. néant.

- MM.
- Salickould Amar Sidi,
- Houdou Idrissa,
- Ahmedould Bakha,
- Salemould el Khouould Aleioua.

ARRETE n° 5-01 du 17 novembre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous désignés, titulaires du diplôme du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du 12 août 1975 sans ancienneté, conformément aux indications ci-après :

1. Attachés des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon
(ind. 560)

Imputation budgétaire: 203.15, article 03

- Ahmed Deya ould Mohamed Fall,
- Diakhite Mamadou,
- Khaliffa ould el Hassene.

2. Inspecteur des impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon
(ind. 560)

Imputation budgétaire: 206.07, article 1

- Ahmédou ould Mouhamed.

ARRETE n° 5-03 du 26 novembre 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires, titulaires du diplôme du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du 12 août 1975 sans ancienneté, conformément aux indications ci-dessous :

1. Inspecteur des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 560)
Imputation budgétaire : 2.06.09.02

MM.

- Ahmed Mahmoud ould Boilil,
- Mohamed ould Mohamedou,
- Mohamed Mahmoud ould Saïd,
- Mohamed Salem ould Atigh,
- Mohamed ould Limam,
- Mohamed Abdellahi ould Moctar,
- Abdallahi ould Saïd,
- Mohamed ould Mohamed Lemine ould Abidine Sidi,
- Toure Harouna dit Mamadou,
- Talhata Menira,
- Kane Amadou.

2. Attaché des Affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon
(ind. 620)

Imputation budgétaire: 3.13, article 3

- M. Abdallahi ould Mohameden, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600).

ARRETE n° 5-07 du 1^{er} décembre 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Aly War, titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé surveillant de travaux publics de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES DIVERS :

DECRET n° 21-81 du 8 octobre 1975 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdou ould Ahmed Sevir, précédemment à l'Administration centrale du ministère d'Etat aux

Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Dakar.

DECISION n° 21-84 du 8 octobre 1975 nommant un premier secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Telmidi ould Mohamed Ammar, nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'Ambassade de la République islamique de Mauritanie à Dakar, percevra en cette qualité sa solde indiciaire majorée d'une indemnité différentielle calculée par rapport à l'indice 1115, ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 71-171 du 29 juin 1971 sus-visé.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION n° 21-95 du 9 octobre 1975 portant affectation d'un agent au ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Bocar Mamadou Wane, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles, est affecté à l'Administration centrale au ministère des Affaires étrangères.

DECISION n° 24-14 du 6 novembre 1975 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed el Hadj, précédemment à l'Administration centrale du ministère d'Etat aux Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'Ambassade de la République islamique de Mauritanie à Dakar.

DECISION n° 26-59 du 12 décembre 1975 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Said ould Hamady, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la R.I.M. à Washington.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-315 du 26 novembre 1975 portant approbation de la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie relative à la création et l'émission d'une pièce de monnaie de 500 ouguiya commémorative du quinzième anniversaire de l'Indépendance nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont autorisées la création et l'émission d'une pièce spéciale de 500 ouguiya commémorative du quinzième anniversaire de l'Indépendance nationale, conforme au modèle proposé par la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie en date des 25 et 26 juillet 1975, annexée au présent décret.

ART. 2. - Les conditions de mise en circulation de la pièce spéciale de 500 ouguiya seront fixées par instruction du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 3. - Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié avec son annexe, suivant la procédure d'urgence.

DELIBERATION
du CONSEIL GENERAL
de la Banque centrale de Mauritanie
des 25 et 26 juillet 1975

Sur proposition de son président, le Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie a décidé la création et l'émission d'une pièce spéciale commémorative du XV^e anniversaire de l'Indépendance nationale.

Les caractéristiques de cette pièce sont les suivantes :

1. CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES

Valeur faciale : 500 UM.
Diamètre unitaire : 31 mm.
Poids unitaire : 26,087 g.
Alliages :
Or : 92 %.
Argent : 4 %.
Cuivre : 4 %.
Tranche : lisse.

2. SIGNES RECOGNITIFS DE LA PIÈCE

Recto :

- En haut, en tenant la pièce dans le sens de la lecture, les dates commémoratives : 1975.11-28 - 1960.11.28.
- Au milieu, un croissant tourné vers le haut surmonté d'une étoile à cinq branches et dont les extrémités sont entourées d'un palmier dattier à gauche et d'un épi de mil à droite ; l'arc du croissant déborde légèrement vers le bas.
- Au-dessous l'inscription en arabe de « Eljemhouria el Islamia el Mauritania ».

Verso :

Le verso, si la pièce est tenue dans le sens de la lecture, est renversé par rapport au recto :

- En haut, l'inscription en arabe, en arc circonflexé de « El banque El Markezi El mauritani »,
- Au milieu, l'usine de traitement du minerai de fer de Rouessa que surplombe légèrement à gauche un nuage,
- En bas, l'inscription 500 et le mot en arabe « awghietoun entourés d'un petit carré,
- A gauche du petit carré, il y a une tête de chameau tournée vers la gauche.
- A droite du petit carré, il y a un poisson courbine tourné vers la droite, bouche ouverte et queue tournée à droite.

Ahmed ould DADDAR.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

(Situation mensuelle au 31 octobre 1975)

ACTIF	
Encaisse or	1 884 477 301,46
Fonds monétaire international	129 752 152,40
F.M.I., Tranche Or	26 122 210,20
F.M.I., D.T.S.	103 629 942,20
Comptes courants postaux	37 964 718,00
Avances au Trésor	78 390 875,40
Effets escomptés	1 025 472 327,26
Effets privés à court terme 508 000 000,00	
(dont effets sur l'étranger)	347 472 327,26
Effets à moyen terme	170 000 000,00
Comptes de recouvrement	24 994 057,41
Immobilisations (moins amortissement)	48 270 611,95
Placements, titres de participation, etc.	128 700 000,00
Comptes d'ordre et divers	1 085 863 736,45
TOTAL	4 443 885 780,33

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	1 530 053 796,20
Trésor public (1)	218 354 674,69
Comptes courants	332 845 229,00
Banques et inst. fin. étrangères 44 451 895,11	
Banques et inst. fin. nationales 288 393 333,89	
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.).	
Capital et réserves	273 680 963,00
Provisions	31 078 890,88
Comptes d'ordre et divers	1 810 765 868,56
TOTAL	4 443 885 780,33

(1) Y compris l'o.p.t.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

Actif :

627. - Frais financier	56 221 162,70
570-24. - Commissions s/D.T.S. alloués	1 955 142,76
582-36. - Prêt spécial à S.N.I.M.....	920 800 000,00
Divers	106 887 431,00
TOTAL	1 085 863 736,46

Passif :

Dépôt libyen	1 088 640 000,00	1 126 0,91 600,00
581-20. - C.F.A. à racheter «E» 37 451 600,00		
302. - Devises des I.A.M.	203 197 476,15	
710. - Différence de change	200 460 408,04	
800. - Pertes et profits	3 611,79	
Divers	281 012 772,58	
TOTAL	1 810 765 868,56	

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

(Situation mensuelle au 27 novembre 1975)

ACTIF	
Avoirs en devises convertibles	2 586 401 138,21
Fonds monétaire international	129 752 152,40
F.M.I., Tranche Or	32 653 862,00
F.M.I., D.T.S.	97 098 290,40
Comptes courants postaux	430 701 360,92
Opérations pour le compte du Trésor	71 859 223,60
(souscriptions aux instit. financ. internat.).	
Effets escomptés	1 133 322 327,26

Effets privés à court terme . 287 850 000,00 (dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme 340 354 966,86	
Effets en recettes 505 117 360,40	
Comptes de recouvrement	50 989 117,14
Immobilisations (moins amortissement)	50 569 091,35
Placements, titres de participation, etc. ...	128 700 000,00
Comptes d'ordre et divers	1 096 861 685,86
TOTAL	5 679 156 096,74

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	147 191 676,40
Trésor public (1)	952 062 715,87
Comptes courants	276 199 878,56
Banques et inst. fin. étrangères 34 152 759,20	
Banques et inst. fin. nationales 242 047 119,36	
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.).	
Capital et réserves	273 680 963,00
Provisions	31 078 890,88
Comptes d'ordre et divers	2 427 110 525,03
TOTAL	5 679 156 096,74

(1) Y compris l'O.P.T.

COMPTES D'ORDRES ET DIVERS

Actif :

627. - Frais financier	56 908 916,59
570-24. - Commissions s/D.T.S. alloués	1 955 142,76
582-35. - Avance S.N.I.M.	920 800 000,00
Divers	117 197 626,51
TOTAL	1 096 861 685,86

Passif :

Dépôt libyen 1 088 640 000,00	
Dépôt koweïtien 460 400 000,00	1 578 719 400,00
581-20. - C.F.A. «E» à racheter 29 679 400,00	
302. - Devises des I.A.M.	174 343 543,46
71. - Différence de change	352 817 617,06
800. - Pertes et profits	3 611,79
Divers	321 226 352,72
TOTAL	2 427 110 525,03

ARRET n° 2-75 (audience du 2 décembre 1975) modifiant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

La Cour suprême, séant en Chambre constitutionnelle, saisie le 22 novembre 1975 par le Président de l'Assemblée nationale d'une résolution du 18 novembre 1975 modifiant le règlement intérieur de cette Assemblée aux fins de contrôle de sa constitutionnalité a rendu la décision dont la teneur suit :

La Cour,

Vu la Constitution du 20 mai 1961 ;

Vu la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la Justice notamment en ses articles 21, 31 et 42 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et la résolution qui le modifie, ladite résolution adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance plénière du 18 novembre 1975 ;

Où Monsieur le Conseiller, rapporteur, en son rapport et Monsieur le Procureur général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que, par une résolution en date du 18 novembre 1975, l'Assemblée nationale a modifié son Règlement intérieur en ses articles 4, alinéa 3, 14, 17, alinéa 2, 19, alinéa 2-B, 25, alinéa 3, 30, alinéa 5, 32, alinéa 2 et 41, alinéa 4 ;

Attendu que les nouvelles rédactions de ces articles, surtout des articles 4 et 14 portent le nombre des secrétaires du Bureau de l'Assemblée de deux à trois et modifient la structure des commissions de l'Assemblée nationale afin de les adapter aux nouvelles structures de l'Etat ;

Attendu que cette résolution ne viole aucune des dispositions de la Constitution et n'enfreint aucun des principes fondamentaux dont elle s'inspire ;

Par ces motifs :

Déclare la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 18 novembre 1975 conforme à la Constitution ;

Ordonne que la présente décision soit publiée au *Journal officiel* de la Mauritanie ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême de Mauritanie, Chambre constitutionnelle, en son audience non publique tenue au Palais de Justice de Nouakchott le 2 décembre 1975 où étaient présents MM.:

- Ahmed ould Ba, président de la Cour suprême ;
- Mohamed Salem ould Addoud, vice-président de Droit musulman ;
- René Cases, vice-président de Droit Moderne ;
- Mohamed Ali Chérif, Conseiller extraordinaire désigné par M. le Président de la République ;
- El Hadj Oumar Athie, Conseiller extraordinaire désigné par M. le Président de l'Assemblée nationale ;

En présence de M. Osmane Sidi Ahmed Yessa, Procureur général, assisté de Maître Mohamed Said ould Mohcen, greffier en chef ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

IV. - ANNONCES

AVIS

En vertu du procès-verbal du 17 novembre 1975 des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'A.G.I.P. Recherches et Exploitation (Mauritanie) S.A., dont le siège social est à Nouakchott (R.I.M.), il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société.

M. Luigi Moretti, domicilié à Nouakchott, B.P. 254 Nouakchott, est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Fait en triple exemplaire à Nouakchott, le 10 décembre 1975.

BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

